
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1882.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE LA COMPARUTION DE L'INCULPÉ DEVANT LE TRIBUNAL.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

CHAPITRE IV. — DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Après avoir réglé les formalités des expertises et des visites des lieux, les auteurs du projet passent à l'audition des témoins dans l'instruction préparatoire.

Les rédacteurs des codes contemporains ont mis une grande sollicitude dans la détermination des éléments et des formes de cette enquête préliminaire. Elle présente, en effet, une importance considérable. Elle sert de base aux résolutions de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation. Elle décide, en grande partie, du renvoi des inculpés devant les tribunaux criminels. Elle fournit à l'accusé le moyen de préparer convenablement sa défense. Elle permet de contrôler les dépositions qui se font, plus tard, à l'audience du tribunal compétent.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 88 (Session de 1878-1879).

⁽²⁾ La commission est composée de MM. GUHLERT, *président*; THONISSEN, PIRMEZ, WORSTK et LUCQ.

Les auteurs du projet belge ont suivi l'exemple qui leur a été donné par les législateurs de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Italie. Ils ont complété, coordonné et amélioré les dispositions du Code d'instruction criminelle. Ils ont fait disparaître les anomalies et comblé les lacunes de la législation existante. Ils ont accordé aux inculpés les garanties nouvelles dont la nécessité a été révélée par la pratique judiciaire.

La Commission n'a pas fait subir à leur œuvre des modifications essentielles. Elle s'est généralement bornée à opérer quelques changements de rédaction, destinés à rendre plus claire la pensée du législateur, à faire mieux apercevoir le but auquel il vise. Les innovations touchant au fond de la matière sont en petit nombre.

De même que dans nos rapports antérieurs, on trouvera sous chaque article le résumé des délibérations auxquelles il a donné naissance.

ART. 97.

Le juge d'instruction entendra les personnes qui lui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances.

Le juge d'instruction désigne, dans une ordonnance qu'il rend à cet effet, les témoins dont l'audition lui semble nécessaire. Il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire. Les mots *ou autrement* prouvent que le mode d'indication des témoins, mentionné à l'article 97, n'est pas limitatif.

L'ordonnance d'assignation est transmise au procureur du roi, et celui-ci la fait exécuter (art. 45 du projet primitif; art. 47 du projet de la Commission parlementaire). Pas plus que sous le régime actuel, le chef du parquet n'aura le droit de réduire la liste et de faire un choix entre les témoins désignés, sous prétexte que leur nombre est trop considérable. Ce n'est pas à lui, mais au juge d'instruction que la loi confie le choix des témoins. Son intervention serait ici l'abandon du grand et salutaire principe de la séparation de la poursuite et de l'instruction. Suivant l'article 64 (69 du projet de la Commission parlementaire), le juge a le droit de faire tous les actes d'information qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité, sans être astreint à suivre les réquisitions du procureur du roi, qui ne peuvent limiter ses pouvoirs.

Le législateur ne saurait tracer, avec quelque précision, une règle relative au nombre des témoins à faire comparaître devant le juge d'instruction. C'est à l'autorité supérieure qu'il appartient de veiller à ce que ce magistrat ne prenne pas l'habitude d'appeler des témoins surabondants. Les dépositions inutiles prolongent la procédure et occasionnent à l'État des frais considérables.

Le Code de procédure pénale du royaume d'Italie renferme à ce sujet une règle très-sage. Son article 161 porte : « *Le nombre des témoins tant à charge qu'à décharge n'est pas limité; mais on entendra seulement ceux qui peuvent*

être nécessaires pour faire connaître le fait, ses auteurs, les agents principaux et les complices, et les circonstances qui s'y rattachent. »

Si nous ne proposons pas de faire passer cette disposition dans le Code belge, c'est qu'il est inutile de donner la sanction d'un texte formel à des règles qui découlent de la nature des choses, avec une évidence irrécusable.

ART. 98.

L'inculpé ou son conseil pourra indiquer au juge d'instruction les témoins qu'il désire faire entendre sur les faits qu'il articulera.

Combinée avec l'article 70 du projet, cette disposition accorde aux inculpés une garantie précieuse. Elle est destinée à mettre un terme aux plaintes plus ou moins fondées sur la répugnance des juges d'instruction à faire comparaître les témoins désignés par la défense.

Deux intérêts importants devaient être sauvegardés. Il fallait enlever au juge d'instruction le pouvoir d'écarter arbitrairement les témoins indiqués par la défense; mais, d'autre part, il ne fallait pas fournir aux inculpés le moyen d'entraver la procédure et d'imposer au trésor public des dépenses considérables, en exigeant l'audition de témoins inutiles. Les auteurs du projet ont heureusement résolu le problème. Ils n'enlèvent pas au magistrat la faculté d'opposer un refus aux exigences déraisonnables de l'inculpé; mais, par contre, ils accordent à celui-ci le droit de faire apprécier et résoudre le conflit par la chambre d'accusation. De part et d'autre, l'arbitraire et le caprice rencontrent les obstacles nécessaires⁽¹⁾.

Pour faire agir le juge d'instruction, il ne suffira pas que l'inculpé manifeste le désir de faire entendre un témoin. Il sera tenu d'articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Le magistrat chargé de la direction de la procédure statuera, en premier ressort, sur la pertinence et la relevance de ces faits. En cas de contestation, la décision définitive appartiendra, comme nous venons de le dire, à la chambre d'accusation⁽²⁾.

Le Code de procédure pénale du royaume d'Italie impose au juge instructeur l'obligation de motiver son refus⁽³⁾. Cette disposition serait ici surabondante. Suivant le § 2 de l'article 69, quand l'inculpé forme une demande qui constitue l'exercice d'un droit, le juge d'instruction est toujours tenu de

(1) Art. 69 et 70, du projet primitif; art. 75 et 76 du projet de la Commission parlementaire.

(2) C'est, en effet, sur des faits précis que l'inculpé doit baser sa demande. Le rapporteur de la Commission extraparlamentaire dit à cet égard : «.... C'est le devoir du juge de faire citer les » témoins indiqués par l'inculpé, qui sont présumés en état de déposer, soit sur le *fait* ou les » circonstances du fait imputé, soit sur les causes de justification ou les faits d'excuse légale » que l'inculpé peut invoquer; mais il n'est pas obligé d'appeler les témoins qui n'auraient à » déposer que sur la moralité de l'inculpé. Cette moralité n'est pas en question dans l'instruction préparatoire. Tel est le sens de la restriction que contient l'article 98. » (P. 216 du Rapport).

(3) Art. 160.

constater son refus par une ordonnance motivée. En mettant cette ordonnance en regard des faits articulés, la chambre d'accusation se trouvera parfaitement en mesure de se prononcer en connaissance de cause.

Cependant, tout en adhérant complètement au principe de l'article 98, nous avons fait subir à ses termes une triple modification.

L'intention manifeste des auteurs du projet a été d'attribuer à l'inculpé le droit de réclamer, dans les conditions indiquées ci-dessus, l'audition des témoins nécessaires à sa défense. Or, le texte n'exprime pas clairement cette idée. Il se contente de dire que l'inculpé *pourra indiquer* au juge d'instruction les témoins qu'il désire faire entendre. Nous avons remplacé *pourra indiquer les témoins*, par *aura le droit de réclamer l'audition des témoins*.

Nous avons ensuite modifié le texte de manière à faire comprendre que les témoins, indiqués par l'inculpé, ne doivent pas être nécessairement entendus par le juge d'instruction lui-même ; en d'autres termes, que ces témoins pourront, comme les témoins à charge, être interrogés par délégation, dans les cas où celle-ci est autorisée par la loi.

Nous avons, enfin, supprimé les mots : *ou son conseil*. Comme ces termes ne sont pas reproduits à l'article 106, qui accorde à l'inculpé le droit de demander la confrontation des témoins, on pourrait en déduire, par rapport à l'exercice de ce dernier droit, des conclusions contraires aux intentions du législateur. Ces mots sont inutiles. Il va de soi que, dans l'instruction préparatoire, l'inculpé et son conseil ne font qu'un pour tout ce qui concerne la défense.

A notre avis, l'article 98 devrait être rédigé de la manière suivante :

L'inculpé aura le droit de réclamer l'audition des témoins qu'il désire faire entendre.

Il devra, sous peine de nullité de la demande, articuler les faits destinés à être l'objet du témoignage.

Il n'est pas nécessaire de dire que la demande doit être adressée au juge instructeur. La rubrique du chapitre IV et la place même qu'y occupe l'article 98 dissipent tous les doutes.

ART. 99.

Les témoins seront cités ou appelés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons.

Suivant l'article 72 du Code d'instruction criminelle, les témoins devaient être cités par un huissier ou par un agent de la force publique.

Dans le louable désir de diminuer les frais de justice, la loi du 1^{er} juin 1849 a modifié cette disposition sous un double rapport. D'un côté, elle autorise l'audition des témoins qui consentent à paraître sans citation ; de l'autre

elle associe aux huissiers les gardes champêtres, les gardes forestiers, les agents de la police locale, les directeurs et les gardiens en chef des prisons ⁽¹⁾.

C'est ce système que les auteurs du projet ont reproduit à l'article 99.

Une expérience déjà longue a prouvé que l'innovation introduite en 1849 a produit d'excellents résultats; mais nous croyons qu'on pourrait, sans inconvénient, faire un pas de plus, en admettant la citation par lettre recommandée. Ce mode de citation, admis par les auteurs du projet français, présente des avantages dans les cas d'urgence, lorsque le juge d'instruction ne connaît pas les noms des agents de la police locale, ou que ceux-ci ne lui inspirent pas une entière confiance ⁽²⁾.

Pour des motifs indiqués sous l'article 101, nous avons encore ajouté au texte une disposition donnant expressément au juge la faculté d'entendre les témoins qui se présentent spontanément ou à la suite d'un simple avertissement.

Nous proposons de rédiger l'article 99 en ces termes :

Les témoins seront cités ou appelés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons, ou par lettre recommandée

Ils pourront aussi comparaître volontairement ou à la suite d'un avertissement du juge d'instruction.

ART. 100.

Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation.

Cet article impose deux obligations au citoyen dont le témoignage est requis en justice : l'obligation de comparaître et l'obligation de satisfaire à la citation.

Ni l'une ni l'autre de ces obligations n'est générale et absolue. Certaines personnes ne sont pas obligées de comparaître devant le juge d'instruction ⁽³⁾, et d'autres, en très-grand nombre, peuvent s'abstenir de déposer ⁽⁴⁾. Pour mettre le texte de l'article 100 en harmonie avec l'état réel des choses, avec la volonté formelle du législateur, on devra donc lui donner la rédaction suivante : *Sauf exception établie par la loi, toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation.*

Le défaut de comparaître est puni par l'article 114. Le refus de déposer est réprimé par l'article 116.

⁽¹⁾ Art. 15 et 16.

⁽²⁾ Art. 60 du projet français.

⁽³⁾ Voy. le titre V du livre III, concernant la manière dont on reçoit, en justice, les dépositions des princes et des princesses de la famille royale.

⁽⁴⁾ Art. 101 et 102 du projet.

ART. 101.

Peuvent s'abstenir de déposer :

Les ministres des cultes, de ce qu'ils ont appris par le secret de la confession ;

Les avocats et les avoués, de ce qu'ils ont appris de leurs clients confidentiellement et en leur qualité de conseils ou défenseurs.

Les notaires, médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, des faits dont ils n'ont eu connaissance que par la nécessité de leur profession et qui leur ont été confiés sous le sceau du secret, sauf la disposition de l'article 458 du Code pénal.

Tous les législateurs contemporains n'envisagent pas de la même manière le respect dû au secret professionnel. Ils lui assignent des limites plus ou moins étroites.

L'article 57 du projet français porte : « *Ne peuvent être entendus comme témoins, à peine de nullité de leur déposition : 1° Les ecclésiastiques, sur les faits qui leur ont été révélés dans la confession ; 2° les personnes dépositaires de secrets, à raison de leur état, de leur profession ou de leur fonction, sur les faits qui leur ont été confiés,* » Les citoyens ainsi désignés ne sont pas seulement affranchis de l'obligation de déposer en justice : le législateur les déclare incapables de le faire ; il frappe de nullité des déclarations qu'il considère comme abusives et immorales. « La loi, dit l'auteur de l'Exposé des » motifs, ne saurait à aucun degré se faire complice de la violation des secrets » professionnels ⁽¹⁾. »

L'article 151 du Code autrichien contient également la prohibition de recevoir les dépositions des ecclésiastiques, sur les faits qui leur ont été révélés dans la confession ou sous le sceau du secret professionnel ecclésiastique. Il applique la même règle aux fonctionnaires de l'État qui ne pourraient témoigner sans violer le secret professionnel dont ils sont tenus, à moins qu'ils ne soient déliés de cette obligation par leurs supérieurs hiérarchiques. Il ne parle pas des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des notaires. Quant à l'avocat, il est dispensé de l'obligation de témoigner relativement aux faits qui lui ont été confiés par l'inculpé, en sa qualité de défenseur ⁽²⁾.

Un autre système a prévalu dans les Codes de l'Allemagne, de la Hollande, et de l'Italie. Ils décident que les ecclésiastiques et, en général, les dépositaires de secrets professionnels, peuvent se refuser à témoigner sur les faits qui leur ont été confiés ; mais ils envisagent comme réguliers les témoignages volontairement prêtés ⁽³⁾.

⁽¹⁾ P. 50.

⁽²⁾ Art. 151 et 152, n° 2.

⁽³⁾ Art. 52 du Code allemand ; art. 65 du Code néerlandais ; art. 288 du Code italien.

Les rédacteurs du projet que nous examinons ont suivi la même voie. Ils ne repoussent pas, d'une manière absolue, le témoignage des personnes tenues au secret professionnel ; ils se contentent de donner à ces personnes le droit de « s'abstenir de déposer. »

Nous sommes appelés à nous prononcer entre ces divers systèmes.

Malgré le silence du Code de 1808, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à admettre que l'obligation de témoigner ne doit pas atteindre les citoyens qui, en vertu d'un devoir professionnel, sont obligés de garder le secret. L'article 101 donne la sanction légale à une pratique constante et généralement suivie.

Mais ne convient-il pas d'aller plus loin, en déclarant incapables de témoigner les dépositaires de secrets professionnels ; en d'autres termes, ne faut-il pas frapper de nullité toutes les dépositions qui attestent la violation d'un secret de cette nature ?

Au premier abord, on est tenté de se ranger à l'avis des rédacteurs du projet français.

La liberté absolue de déposer en justice, accordée au dépositaire d'un secret professionnel, peut, en effet, produire des conséquences immorales.

Le prêtre catholique, qui consentirait à violer le secret de la confession, commettrait un odieux abus de confiance et causerait un grand scandale. Les médecins qui révélerait l'existence d'infirmités pénibles ou honteuses, pour lesquelles on a forcément requis le secours de leur art, commettraient un acte d'indélicatesse insigne, aussi bien que l'avocat qui divulguerait, au détriment de son client, des confidences qu'il a reçues sous le sceau du secret.

En présence de ces faits indéniables on est, pour ainsi dire naturellement, conduit à affirmer, avec les auteurs du projet français, que le secret professionnel doit être respecté, même à l'égard de la justice. On est tenté de sanctionner, sans hésitation, un système qui donne aux pénitents, aux malades, aux clients, la certitude que leurs confidences ne seront jamais divulguées. On se sent entraîné à donner une adhésion complète et sans réserve au sentiment manifesté par le rapporteur de la Commission gouvernementale, dans les lignes suivantes : « La justice doit céder le pas au devoir » professionnel, parce que, si la société est intéressée à ce que les indices des » crimes soient découverts, elle a aussi l'intérêt, non moins sacré, de main- » tenir la sûreté des relations des citoyens et de protéger la foi jurée ⁽¹⁾ ».

Mais, en y réfléchissant de près, on s'aperçoit que le système proposé aux Chambres françaises, très-acceptable en théorie, pourrait conduire à de regrettables conséquences sur le terrain de la pratique. Il peut se présenter une foule de cas où le témoignage du dépositaire d'un secret professionnel serait utile et même indispensable, pour la justification de l'inculpé. Pourquoi défendrait-on à l'avocat et au médecin de venir en aide à un ancien client qui réclame leur témoignage ? Agir de la sorte, déployer cette rigueur extrême, ce serait aller à l'encontre du but qu'on se propose d'atteindre ; ce serait méconnaître et blesser les intérêts qu'on cherche à sauvegarder.

(1) Rapport de M. Nypels, p., 219.

La majorité de la Commission est d'avis qu'il faut laisser aux dépositaires de secrets professionnels l'appréciation des cas où ils peuvent les révéler à la justice, sans blesser leur conscience, sans manquer aux lois de l'honneur. Elle a cru que la sanction religieuse, la réprobation de l'opinion publique, les sentiments de délicatesse qui distinguent la grande majorité des membres des professions libérales, constituent une garantie suffisante contre les abus éventuels. Une longue expérience a prouvé que les inconvénients de cette tolérance ne sont pas à craindre en Belgique.

Cette question préalable étant résolue, nous avons procédé à l'examen des divers paragraphes de l'article.

Le deuxième alinéa est ainsi conçu : *Les ministres des cultes, de ce qu'ils ont appris par le secret de la confession.*

Le mot *confession* désigne ici non-seulement la confession auriculaire, telle qu'elle se pratique dans la religion catholique, mais encore toute déclaration faite au ministre d'un culte quelconque, par un pénitent qui, pour soulager sa conscience, demande des consolations spirituelles. Dans les deux cas, le pénitent a le droit de compter, au même degré, sur une discrétion inviolable de la part du confident revêtu d'un caractère religieux. Le rapport servant d'Exposé des motifs le déclare en termes formels. Mais s'il en est ainsi, c'est dans le texte même, et non pas dans les travaux préparatoires, que la pensée du législateur doit se manifester. Nous estimons qu'il y a lieu de remplacer le deuxième alinéa de l'article 101 par les termes suivants, empruntés au Code autrichien : *Les ministres des cultes, des faits qui leur ont été révélés dans la confession ou sous le sceau du secret professionnel ecclésiastique.* En adoptant cette rédaction, nous aurons définitivement fixé la position légale du prêtre catholique, à l'égard des faits qui sont parvenus à sa connaissance par une voie autre que la confession proprement dite ⁽¹⁾.

Le troisième alinéa de l'article mérite également le reproche de ne pas rendre exactement la pensée du législateur.

Malgré le silence du Code d'instruction criminelle, tous les tribunaux admettent que le secret professionnel des avocats et des avoués doit être scrupuleusement respecté. Leur silence est un devoir reconnu par la loi, et, par la force même des choses, ce secret doit être inviolable. Mais les avocats et les avoués ne sont pas seuls appelés à défendre les accusés et les prévenus. Aux termes de l'article 227 du projet (295 du Code d'instruction criminelle), l'accusé peut, avec la permission du président, prendre pour conseil un parent ou un ami. On ne saurait nier que, dans ce cas, le parent ou l'ami ne doive être placé dans la même position que l'avocat ou l'avoué, par rapport aux faits qui lui ont été confiés en sa qualité de conseil. Le rapporteur de la Commission du gouvernement émet cette opinion en termes formels, mais le

(1) M. Faustin Hélie, *Instruction crim.* (§ 577, t. V., 570 et suiv.), examine d'une manière approfondie la question de savoir si le prêtre catholique peut être tenu de déposer en justice sur des faits qui sont parvenus à sa connaissance par une autre voie que la confession.

Nous avons résolu la question pour les ministres de tous les cultes. Voy. encore Carnot, *Instruction crim.*, sur l'article 79, p. 6. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. II, p. 519. Dalloz, *Rép. V^o. Révélations de secrets.*

texte garde le silence. Nous proposons de le rédiger ainsi : *Les avocats, les avoués et les défenseurs, de ce qu'ils ont appris de leurs clients confidentiellement et en leur qualité de conseils.*

Le troisième alinéa indique les notaires, les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens et les sages-femmes.

Y a-t-il lieu de maintenir cette énumération restrictive? Ne serait-il pas préférable de supprimer ce paragraphe et de le remplacer par une formule générale, applicable à toute personne qui, à raison de sa profession ou de ses fonctions, devient dépositaire de secrets? Est-ce que le système de la Commission française n'offre pas plus d'avantages que celui que nous propose la Commission belge?

Après un mûr examen, nous avons résolu cette question dans le sens négatif.

Adopter la formule générale du projet français, ce serait se priver du témoignage des fonctionnaires publics, chaque fois qu'ils prétendraient qu'un secret leur a été confié à raison de leurs fonctions. Les auteurs du projet déposé sur le bureau du Sénat français le déclarent d'une manière formelle. « L'article, disent-ils, exclut en les frappant de nullité les dépositions... de » toute personne qui, soit à raison de sa profession, soit à raison de fonctions publiques, est devenue dépositaire de secrets. Ainsi... un diplomate ne » pourra valablement déposer sur les conversations diplomatiques ⁽¹⁾. » Ils vont plus loin que les législateurs allemands et autrichiens qui, du moins, permettent aux fonctionnaires de déposer sur des faits inhérents à leurs fonctions, quand ils y sont autorisés par leurs supérieurs hiérarchiques ⁽²⁾.

Un tel système ne saurait être suivi en Belgique. Il s'éloignerait de notre pratique judiciaire; il serait incompatible avec nos traditions administratives, avec notre régime constitutionnel, et même avec l'esprit général de notre législation pénale, qui impose aux fonctionnaires, quel que soit le rang qu'ils occupent, le devoir de dénoncer au procureur du roi tous les faits délictueux dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ⁽³⁾. Entre le fonctionnaire public et les personnes désignées au paragraphe final de l'article 101, il existe une différence radicale. Les dernières deviennent, pour ainsi dire, forcément les dépositaires des secrets des familles, tandis que tout citoyen peut se dispenser de faire aux fonctionnaires publics des révélations compromettantes.

Une formule générale, sans indication de personnes, présenterait un autre inconvénient. L'obligation de déposer forme le droit commun; la dispense de déposer constitue une exception. Les individus auxquels s'applique cette exception doivent donc être nettement désignés. Le système opposé conduirait inévitablement à des décisions arbitraires.

La Chambre aura remarqué que les rédacteurs du projet ont compris les notaires parmi les personnes tenues au secret professionnel. Ils ont de la sorte résolu une question importante, déjà controversée sous l'ancienne légis-

(1) *Exposé des motifs*, p. 50.

(2) Art. 151 du Code autrichien; art. 55 du Code allemand.

(3) Chap. III du titre I^{er} du livre I^{er} du projet; art. 29 du Code d'instruction criminelle.

lation. Les notaires ne sont pas des officiers ministériels, simplement chargés de rédiger les conventions arrêtées entre leurs clients. Ils donnent des conseils aux parties et leur font connaître la nature et l'étendue de leurs droits ; ils deviennent les dépositaires des secrets des familles, et celles-ci ont le droit d'exiger que ce dépôt soit inviolable. « La divulgation forcée des confidences » qu'ils ont reçues pourrait, dans certains cas, amener une grave perturbation dans les relations des citoyens. C'est là une de ces limites où l'instruction doit s'arrêter, parce que l'intérêt de la justice, quelque grave qu'il soit, se heurte contre un autre intérêt, l'un des plus puissants de la vie sociale, celui de la protection des transactions civiles⁽¹⁾. »

Au surplus, pour les notaires, comme pour les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens et les sages-femmes, le texte exige l'existence de deux conditions. Il faut, d'abord, que le témoin ait eu connaissance des faits par suite de l'exercice de sa profession ; il faut, ensuite, que ces faits lui aient été confiés sous le sceau du secret. Si l'une de ces deux conditions fait défaut, on rentre dans les règles ordinaires, et la dispense de déposer ne peut plus être admise.

ART. 102.

Ne seront pas reçues les dépositions :

1° Des ascendants ou descendants de l'inculpé ou de l'un des inculpés compris dans la même instruction ;

2° Des frères et sœurs ;

3° Des alliés aux mêmes degrés ;

4° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé.

Néanmoins ces personnes pourront être entendues à la requête du procureur du roi ou de l'inculpé, ou d'office, si elles y consentent.

Le juge, avant de recevoir leur déclaration, les préviendra qu'elles peuvent s'abstenir de déposer. Il fera mention de cet avertissement dans son procès-verbal.

Le Code d'instruction criminelle, par son article 322, défend de recevoir les dépositions: 1° du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés soumis au même débat ; 2° des fils, fille, petit-fils, petite-fille ou de tout autre descendant ; 3° des frères et sœurs ; 4° des alliés aux mêmes degrés ; 5° du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé. Mais le même article ajoute: « Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. »

On connaît les dissidences que cet article a fait surgir parmi les interprètes du Code d'instruction criminelle.

⁽¹⁾ Faustin Hélie, t. V, p. 595.

Les uns, se prévalant de ce que l'article fait partie des titres qui règlent la procédure définitive, enseignent qu'il ne concerne pas l'instruction préparatoire. Ils soutiennent que rien ne s'oppose, en droit, à ce que le juge d'instruction reçoive les dépositions des parents et des alliés de l'inculpé ⁽¹⁾.

Les autres, invoquant les motifs qui ont guidé le législateur dans la rédaction de l'article 322, prétendent que la position des parents doit être la même dans l'instruction préparatoire et dans l'instruction définitive ⁽²⁾.

Les partisans d'une troisième opinion distinguent. Ils veulent que, dans l'instruction préliminaire, les parents et les alliés puissent être appelés à fournir des renseignements, lorsqu'ils y consentent; mais les mêmes jurisconsultes soutiennent que les parents et les alliés ne sont pas recevables à faire une déposition assermentée ⁽³⁾.

C'est à cette dernière opinion que les rédacteurs du projet ont donné la préférence ⁽⁴⁾.

Nous avons à examiner si cette décision est conforme aux exigences du droit et de la justice.

Il serait déraisonnable d'obliger, ou même d'autoriser les proches parents et alliés à faire une déposition assermentée. Un législateur pénétré de la sainteté du serment ne doit pas placer les citoyens dans l'alternative de se parjurer ou de blesser leurs intérêts. Il doit surtout éviter de les astreindre à choisir entre la violation du serment et la nécessité de fouler aux pieds les sentiments les plus impérieux et les plus honorables. Si le témoin qui se trouve dans cette redoutable position étouffe le cri de la nature et amène la condamnation d'un fils, d'un frère, d'un époux, il révolte l'opinion publique et jette une irrémédiable désunion dans sa famille. S'il cède, au contraire, à l'intérêt qu'il porte naturellement à ses proches parents; s'il fait une déposition qui n'est pas l'expression de la vérité, il cause un scandale et porte atteinte au prestige dont le serment doit être entouré dans l'intérêt même de la justice.

Il ne serait pas plus raisonnable de forcer les proches parents à faire une déposition non assermentée.

A part toute autre considération, un tel témoignage serait toujours suspect. Si le proche parent déposait en faveur de l'inculpé, ou l'accuserait d'avoir parlé avec complaisance. S'il jouait, au contraire, le rôle de témoin à charge, on le soupçonnerait de servir d'instrument à des haines de famille, d'obéir à des sentiments inavouables.

⁽¹⁾ Faustin Hélie, *Instruction crim.*, T. V. P. 555 (édit. de 1855). Cass. de France, 10 décembre 1869.

⁽²⁾ Carnot, *Instruction crim.*, sur les art. 73 et suiv. Mangin, *De l'instruction écrite*, n° 101, Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1^{er}, p. 521 (édit. franç.).

⁽³⁾ Voy. les auteurs cités à la note précédente, et Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. II, p. 528, n° 266.

⁽⁴⁾ Les auteurs du projet, en étendant les prohibitions à l'enquête préliminaire, se sont conformés aux tendances générales de la législation européenne. Suivant l'article 162 du Code de procédure pénale de l'Italie, le juge d'instruction ne peut entendre aucun témoin dont la loi n'autorise pas la déposition dans l'instruction définitive. Voy. aussi les articles 151 et suivants du Code autrichien, 48 et suiv. du Code allemand, 55 et suiv. du projet français.

On ne saurait contraindre à déposer, même sans prestation de serment, un père contre son fils, un fils contre son père, une femme contre son mari. On ne saurait recourir à la force armée pour les traîner devant le juge instructeur, ni les condamner, s'ils se taisaient, à l'amende et à l'emprisonnement. « Une telle loi, dit Mangin, serait barbare; elle déshonorerait la législation criminelle ⁽¹⁾. » Nous ajouterons qu'une telle contrainte rencontrerait une répulsion invincible au fond de toutes les consciences honnêtes.

Dans l'instruction préliminaire, aussi bien que dans l'instruction définitive, on blesse la nature, on outrage l'humanité, en imposant aux proches parents de l'inculpé l'obligation de déposer sous une forme quelconque. Que le témoignage soit ou ne soit pas assermenté, il peut devenir la cause principale d'une condamnation criminelle.

Mais doit-on éprouver le même scrupule, quand les parents et les alliés consentent à faire une déclaration non assermentée? Nous ne le pensons pas. A la vérité, même dans ce cas, les inconvénients que nous avons indiqués n'ont pas complètement disparu; mais deux considérations puissantes nous ont déterminés à passer outre. D'abord, des sentiments naturels et éminemment respectables ne seront pas refoulés; ensuite, la décision contraire pourrait priver l'inculpé du bénéfice de déclarations qui, dans certains cas, peuvent être indispensables pour établir son innocence, à raison de faits qui se sont passés au sein de la famille. On concilie l'intérêt de la justice et les égards dus aux liens de parenté, quand on laisse aux parents appelés à fournir des renseignements la faculté de répondre ou de s'abstenir.

Nous avons, en conséquence, voté l'adoption de l'article 102; mais nous avons modifié ses termes, sous un double rapport. Nous y avons ajouté les mots *sans prestation de serment*, afin de faire comprendre, conformément aux intentions des rédacteurs du projet, qu'il s'agit uniquement d'une déposition non assermentée. Nous avons, de plus, à l'exemple du législateur italien, étendu ses dispositions au père et à l'enfant adoptifs. Pour eux aussi, les liens de famille doivent être respectés. Les motifs allégués pour justifier la disposition de l'article 102 leur sont directement applicables.

Même avec cette extension, nous aurons des prohibitions moins étendues que d'autres nations contemporaines. Le Code allemand range la fiancée, le fiancé et les parents au troisième degré parmi les personnes qui peuvent refuser leur témoignage ⁽²⁾. Le Code italien accorde le même droit aux oncles, aux neveux et aux alliés aux mêmes degrés ⁽³⁾. Le Code autrichien y ajoute les cousins germains et les pupilles ⁽⁴⁾.

En somme, nous proposons de rédiger l'article de la manière suivante :

⁽¹⁾ *De l'instruction écrite*, t. I. n° 101.

⁽²⁾ Art. 51.

⁽³⁾ Art. 286.

⁽⁴⁾ Art. 152.

Ne seront pas reçues les dépositions :

1º *Des ascendants ou descendants de l'inculpé ou de l'un des inculpés compris dans la même instruction ;*

2º *Des frères et sœurs ;*

3º *Des alliés aux mêmes degrés ;*

4º *Des pères et fils adoptifs ;*

5º *Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé.*

Néanmoins ces personnes pourront, si elles y consentent, être entendues, sans prestation de serment, à la requête du ministère public, du procureur du roi ou de l'inculpé, ou d'office.

Le juge, avant de recevoir leur déclaration, les prévendra qu'elles peuvent s'abstenir de déposer. Il fera insertion de cet avertissement dans son procès-verbal (¹).

Nous n'avons pas inséré dans le texte une disposition spéciale pour les enfants naturels reconnus. ni pour les parents qui ont fait la reconnaissance. Ils sont évidemment compris sous les dénominations d'ascendants et de descendants.

ART. 103.

Avant d'être entendu, le témoin représentera la citation ou l'avertissement qu'il a reçu, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Le juge d'instruction lui fera prêter serment comme suit :

<i>Devant Dieu et devant les hommes, vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.</i>		<i>Gij zweert voor God en voor de menschen, zonder haat noch vrees te spreken, al de waarheid en niets dan de waarheid te zeggen.</i>
--	--	---

Le témoin, ainsi interpellé, répondra en levant la main :

Je le jure.

| *Dat zweer ik.*

Avant de fixer la forme du serment, nous avons à résoudre une question préalable.

Convient-il que les témoins entendus dans l'instruction préliminaire déposent sous la foi du serment?

(¹) Les rédacteurs des Codes modernes sont loin d'avoir suivi en cette matière une marche uniforme.

Le Code italien de procédure pénale défend, d'une manière absolue, de recevoir les dépositions des proches parents (art. 286), à moins qu'il ne s'agisse de crimes commis à l'encontre de quelqu'un de la famille (art. 287). Le Code hollandais prononce également une prohibition absolue (art. 188).

La loi portugaise (*Processo criminal*, § 20 et 21), le Code autrichien (art. 152), le Code allemand (art. 51), la loi espagnole (*Enjuiciamiento criminal*, art. 511) permettent aux proches parents de refuser leur témoignage, mais ne les déclarent pas incapables de déposer.

Cette question ne divise pas seulement les criminalistes ; elle a été diversement résolue par les législateurs contemporains.

En France, sous le régime des Codes de 1791 et de l'an IV, les dépositions faites dans l'information préparatoire n'étaient pas assermentées.

Le Code de 1808 a maintenu ce système pour les témoins entendus sur les lieux, par le procureur du roi ou ses auxiliaires, en cas de crime flagrant ⁽¹⁾ ; mais il astreint à l'obligation de prêter serment les témoins entendus par le juge d'instruction ⁽²⁾.

En Hollande, les témoins appelés devant les magistrats instructeurs ne font que des déclarations non assermentées ⁽³⁾.

Le Code autrichien de 1874 et le Code allemand de 1877 distinguent. Le témoin est entendu sous serment, lorsqu'à raison d'une maladie, de voyages fréquents ou pour tout autre motif, il y a lieu de craindre qu'il ne puisse se représenter lors des débats devant le tribunal. Il est encore entendu sous serment, lorsque l'accusateur ou l'inculpé requiert, pour des motifs graves, que le serment soit exigé, ou lorsque le juge d'instruction croit ne pouvoir obtenir la vérité complète qu'au moyen d'une déposition assermentée. Dans tous les autres cas, on se contente d'une simple déclaration ⁽⁴⁾.

En Italie, les témoins entendus dans l'instruction préliminaire prêtent serment lorsqu'il s'agit de la reconnaissance d'un cadavre, de l'existence de blessures dont les traces ont disparu, de la reconnaissance d'un objet placé sous séquestre ou de la constatation de l'identité d'un inculpé dont le nom n'est pas connu. Dans tous les autres cas, les témoins sont entendus sans serment ; mais le juge, avant de recevoir leurs dépositions, leur rappelle l'obligation qu'ils ont, comme hommes et comme citoyens, de dire toute la vérité et rien que la vérité. Il leur rappelle aussi les peines qui frappent les faux témoins et les témoins coupables de réticences ⁽⁵⁾.

Il s'agit de se prononcer entre ces divers systèmes.

Les jurisconsultes qui préfèrent les déclarations non assermentées font valoir les considérations suivantes. Forcer les témoins à prêter deux serments, le premier dans l'instruction préliminaire et le second à l'audience du tribunal, c'est oublier que la multiplicité des serments porte nécessairement atteinte au caractère de dignité, de sainteté dont ils doivent être revêtus. L'intérêt des inculpés, aussi bien que l'intérêt de la justice, exige que le témoin, depuis le commencement jusqu'à la fin de la poursuite, ne soit pas lié par une déclaration antérieure. Il importe qu'il puisse toujours, jusqu'à la fin des débats, revenir sur ses pas, rétracter ses mensonges et dire la vérité, sans s'appliquer à lui-même la flétrissure du parjure. D'un autre côté, quand

⁽¹⁾ Art. 55 du Code d'instruction criminelle. — Voy. l'art. 61 du projet primitif et l'art. 63 du projet de la Commission parlementaire.

⁽²⁾ Art. 75.

⁽³⁾ Art. 62 du Code néerlandais. Quand ce dernier Code fut discuté, en 1829, aux États généraux, plusieurs députés belges avaient vivement critiqué la suppression du serment dans l'instruction préliminaire.

⁽⁴⁾ Art. 169 du Code autrichien ; art. 63 du Code allemand.

⁽⁵⁾ Art. 172 du Code de procédure pénale du royaume d'Italie.

la poursuite est dirigée contre un délinquant inconnu, le juge d'instruction s'expose à violer, sans le savoir, des règles essentielles du Code de procédure pénale. Il se peut que l'homme dont on requiert le témoignage soit lui-même l'auteur ou le complice du crime; il se peut encore que ce crime soit l'œuvre de son père, de son fils, de sa femme. On ajoute que, dans l'instruction préliminaire, le serment est d'autant plus inutile que les dépositions n'influent pas nécessairement sur le sort définitif de l'accusé ou du prévenu; elles ont pour but principal, dit-on, de fournir aux juridictions d'instruction le moyen de se prononcer sur la nature de l'infraction et la compétence du tribunal.

Malgré le caractère sérieux de ces raisonnements, la majorité de la Commission a pensé que les témoins entendus dans l'instruction préliminaire doivent déposer sous la foi du serment.

Si nous nous trouvions en présence d'un système de procédure analogue à celui des Codes de 1791 et de l'an IV, nous ne songerions pas à réclamer, dans l'instruction préparatoire, des dépositions assermentées. Nous serions unanimement d'avis que le législateur peut ici se contenter de simples déclarations. Mais telle n'est pas la situation où la Belgique se trouve. Depuis près d'un siècle, les témoins entendus par le juge d'instruction déposent sous la foi du serment, et la suppression de celui-ci, peut-être désirable en théorie, produirait inévitablement de grands inconvénients dans le domaine de la pratique. Les hommes ignorants ne manqueraient pas d'en déduire la conclusion signalée par le rapporteur de la Commission gouvernementale. « La suppression du serment, dit-il, ferait inévitablement naître dans l'esprit » du peuple l'idée que le législateur n'attache plus d'importance à ces premières déclarations, et les témoins appelés devant le juge d'instruction » s'abstiendraient d'autant plus facilement de faire des déclarations précises » et complètes, que par là ils espéreraient être dispensés de comparaître » devant le tribunal, où ils viennent généralement avec une grande réputation (1). » Quand une longue et constante pratique judiciaire n'a pas fait surgir un abus sérieux, quand elle est, pour ainsi dire, entrée dans les mœurs du peuple, on ne peut la supprimer sans diminuer l'efficacité des actes auxquels elle se rattache. L'innovation pourrait même exercer une influence fâcheuse sur les magistrats qui composent les juridictions d'instruction. Habités à statuer sur des dépositions assermentées, ils pourraient désormais se montrer beaucoup plus enclins à renvoyer les inculpés devant les tribunaux de répression.

Les inconvénients du système actuel ont, d'ailleurs, été exagérés. Beaucoup de criminalistes partent de l'idée que le parjure commis devant le juge d'instruction entraîne, comme en Allemagne, l'application des peines du faux témoignage. Or, tel n'est pas le système belge. L'auteur d'une déposition fausse n'est puni que dans le cas où il la reproduit et y persiste dans les débats définitifs devant le tribunal compétent. Jusque-là il n'est pas lié par une déposition antérieure. Le faux témoignage dans l'instruction préliminaire est, sans doute, un acte profondément immoral et hautement blâmable;

(1) P. 227 du Rapport.

mais il ne rentre pas dans les prévisions de la loi pénale. La punition de cet acte produirait plus d'inconvénients que d'avantages.

Le Code allemand, quand il impose le serment, l'exige deux fois, l'une avant et l'autre après la déposition. Par le serment qui précède la déposition, le témoin s'engage à dire, du mieux qu'il pourra, la vérité pure, sans rien ajouter ni rien celer; par le serment qui suit la déposition, le témoin atteste qu'il a dit, du mieux qu'il pouvait, la vérité pure, sans rien ajouter ni rien celer. Nous n'avons pas cru devoir introduire cette innovation en Belgique. Le témoin parjure à la suite d'un premier serment ne reculerait pas devant un serment subsidiaire.

Mais ne faut-il pas modifier le projet sous un autre rapport? Ne devons-nous pas voter une disposition spéciale, applicable aux témoins professant un culte qui range le serment au nombre des pratiques condamnées par la loi divine?

Les auteurs du projet déclarent qu'ils se réfèrent à la jurisprudence pour les questions que peut soulever le serment dans ses rapports avec les croyances des cultes dissidents.

Avant et depuis la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle, la jurisprudence a admis que, dans un pays où la charte constitutionnelle consacre le principe de la liberté des cultes, le serment ne peut être imposé aux sectateurs d'une religion qui le prohibe. C'est ainsi notamment que la question a été résolue à l'égard des Quakers, par un arrêt de la Cour de cassation de France, portant: « Attendu que la liberté des cultes est garantie par les lois » du royaume à tous ceux qui habitent son territoire; qu'il est universelle- » ment reconnu que la religion connue sous le nom de quaquerisme inter- » dit à ses sectateurs de jurer au nom de Dieu, et ne leur permet pas de » prêter d'autres serments que d'affirmer en leur âme et conscience; qu'il » est reconnu que le témoin est un sectateur de cette religion; d'où résulte » que l'arrêt attaqué, en décidant que l'affirmation prêtée par ce témoin était » un véritable serment, n'a pu violer la loi... (1). » Au-dessus des prescriptions de la loi pénale plane le principe constitutionnel de la liberté des cultes. Cela est surtout incontestable en Belgique, où l'attention du Congrès national a été formellement appelée sur cette question. Le rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du titre VI de la Constitution s'est exprimé ainsi: « Exiger un serment qui serait contraire à la liberté des » cultes, ce serait violer l'une des bases fondamentales de notre Constitution. » Il existe des sectes qui rejettent le serment; mais ces mêmes sectes admet- » tent l'affirmation solennelle pour attester la vérité d'un fait ou pour pren- » dre l'engagement d'accomplir une promesse (2). »

Se prévalant de ces précédents, un membre de la Commission a soutenu qu'il ne fallait pas laisser à la jurisprudence le soin d'admettre ou de rejeter une exception qui touche aux libertés nationales. A son avis, la loi doit elle-même tracer une règle fixe et invariable. A l'exemple du législateur allemand, il proposa de placer, à la suite de l'article 103, une disposition portant: *Si la religion à laquelle appartient le témoin prohibe la prestation du serment,*

(1) Cass. de France, 15 février 1858. Comp. même cour, 9 avril 1812.

(2) Rapport de M. Raikem (Huytens, *Discussions du Congrès national*, t. IV, p. III).

l'affirmation solennelle de dire la vérité, autorisée par cette religion, sera considérée comme l'équivalent du serment ⁽¹⁾. Il fit remarquer que, même après l'adoption de cette règle, le rôle des tribunaux ne serait pas purement passif. Ils auraient toujours à examiner si le témoin appartient réellement à une société religieuse qui voit dans le serment la violation de la loi divine. En Hollande, où la question a été récemment discutée, le Ministre de la Justice a parfaitement indiqué les règles à suivre : « ... Si la qualité de membre d'une » société religieuse prouve que le scrupule (à l'endroit du serment n'est pas » avancé pour le besoin de la cause et n'est pas un prétexte pour se soustraire » à l'accomplissement d'un devoir politique, l'exemption du serment est une » exception ; mais elle ne l'est que pour la forme, et non pour le fond, car cette » exception formelle est alors tout aussi rationnelle que la règle elle-même. » Dans ce cas, on n'hésitera pas à respecter le scrupule religieux. Une simple » déclaration d'un Memnonite ne prouve pas que celui qui la fait exclut, en ce » moment, Dieu de sa pensée, ou refuse d'accorder la plus grande garantie » qu'il puisse donner. Le fait seul que ce Memnonite, au lieu d'employer la » formule ordinaire du serment, dit sans plus : « *Je promets ou déclare telle* » *chose* », fait preuve qu'au point de vue de sa secte et avec sa manière d'in- » terpréter la Bible, il prononce ces simples paroles sous l'impression d'un » profond respect pour Dieu ; et comme tous les membres de la secte reli- » gieuse à laquelle il appartient partagent notoirement les mêmes scrupules, » l'État, ayant acquis la preuve que le scrupule du Memnonite n'est pas un » prétexte, peut, sans hésiter, l'exempter du serment dans le sens restreint ⁽²⁾.

Un autre membre de la Commission, tout en admettant cette doctrine, a prétendu que la formule du Code allemand devait être complétée, en faveur de ceux qui n'appartiennent à aucun culte et qui invoquent la liberté de conscience garantie par la Constitution. Il proposa la rédaction suivante, destinée à garantir en même temps les droits des citoyens appartenant aux cultes dissidents et les droits de ceux qui ont complètement répudié les croyances religieuses :

Si le témoin déclare, par des motifs de conscience, ne pouvoir employer la formule de l'article précédent, il sera admis à la remplacer par la promesse solennelle de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Cette promesse sera considérée comme l'équivalent du serment.

Le témoin aura la faculté d'y ajouter la formule religieuse prescrite par le culte auquel il appartient.

Cette rédaction a été adoptée par la majorité de la Commission.

Il nous reste à dire quelques mots du premier alinéa de l'article 103, qui exige que le témoin, avant de déposer, exhibe la citation ou l'avertissement qu'il a reçu.

En prenant ces mots dans leurs sens littéral, il faudrait en conclure que les témoins, pour déposer régulièrement, doivent avoir reçu, au moins, un

(1) Article 64 du Code allemand.

(2) Discours de M. Modderman. (*Belgique judiciaire* du 30 octobre 1881.) Trad. de M. Nypels.

avertissement écrit, émanant du juge d'instruction. Les tribunaux pourraient d'autant plus facilement adopter cette interprétation que, dans l'Exposé des motifs, on trouve l'énumération des soupçons et des méfiances que rencontrent les témoins qui se présentent de leur propre mouvement. On y rappelle que, déjà sous l'ancienne législation française, on motivait la citation des témoins par de vieilles traditions dont on trouve plus d'une trace dans les lois romaines. On y relate que les témoins qui se présentaient de leur propre mouvement, au lieu d'attendre l'appel de la justice, étaient suspects de partialité pour ou contre l'inculpé. Leur empressement à aller au-devant des investigations du magistrat était considéré comme un irrécusable indice de faveur ou de haine. Les témoins, par la production de la citation, devaient prouver qu'ils ne se présentaient que pour obéir aux ordres de la justice ⁽¹⁾.

Ces idées étaient partagées par les rédacteurs du Code de 1808, et on les retrouve chez le savant rapporteur de la Commission qui a élaboré le projet soumis à notre examen. Il produit toutefois un argument nouveau, en faisant remarquer que l'intérêt des témoins exige, pour leur sûreté personnelle, qu'ils soient mis dans l'obligation de déposer.

On sait déjà que nous ne partageons pas ces scrupules. A l'article 99, nous avons autorisé l'audition des témoins qui se présentent de leur propre mouvement devant le juge instructeur.

Il n'existe, en réalité, aucune différence entre le témoin cité ou averti et le témoin qui se présente spontanément, guidé par le désir hautement louable de venir en aide à la justice. Si la vengeance de l'inculpé ne l'effraie pas, le juge d'instruction ne doit pas se montrer plus soucieux que lui-même. S'il redoute, au contraire, les suites de son témoignage, il n'a qu'à attendre l'appel du magistrat. Quelle valeur nouvelle la citation ou l'avis ajouteraient-ils à son langage ? On se trompe, d'ailleurs, en supposant que le malfaiteur qui se venge distingue entre la comparution volontaire et la comparution à la suite d'une citation ou d'un avertissement. Sa haine a pour seul mobile les révélations faites à son préjudice. Si cette crainte était fondée, on devrait, comme sous le régime du Code d'instruction criminelle, exiger toujours une citation ; car la comparution à la suite d'un simple avertissement est aussi, au fond, une comparution volontaire ⁽²⁾.

Après l'adoption de la règle que nous avons ajoutée, sous forme d'amendement à l'article 99 du projet, le premier alinéa de l'article actuel doit être nécessairement modifié. Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

Le juge d'instruction, avant d'interroger le témoin, constatera s'il se présente volontairement ou à la suite d'une citation ou d'un avertissement, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

(1) Le Code de Justinien (L. IV, t. XX, l. 14) dit : *Rogati (testes), non fortuiti vel transeuntes veniant*. Les glossateurs avaient pour maxime que les témoins montrant de l'empressement à déposer mentaient sans scrupule : *faciles ad testimonium ferendum facile mentiuntur*. (Gloss., ad. l. 14 Cod., de Testibus.)

(2) L'article 114 du projet prononce des peines contre les témoins cités qui ne comparaissent pas. Il n'en prononce aucune contre ceux qui ont été simplement avertis ou invités.

Au surplus, en exigeant cette mention au procès-verbal, nous n'avons pas l'intention d'en faire une formalité essentielle. Nous n'avons d'autre but que de respecter les scrupules de ceux qui tiennent à savoir de quelle manière les témoins ont comparu devant le magistrat qui a reçu leur témoignage.

ART. 104.

Les enfants âgés de moins de seize ans pourront être entendus, mais seulement par forme de renseignement, sans prestation de serment.

Il en sera de même de tout individu, prévenu ou condamné comme auteur ou complice à raison des faits qui font l'objet de l'information.

L'article 79 du Code d'instruction criminelle porte : « *Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment.* »

Les auteurs du projet ont modifié cette règle sous un triple rapport. Ils ont supprimé les mots *de l'un et de l'autre sexe*. Ils ont substitué l'âge de seize ans à l'âge de quinze. Ils ont expressément défendu de faire prêter serment aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur dix-septième année.

Ces changements sont rationnels.

Les mots *de l'un et de l'autre sexe* sont complètement inutiles. Le législateur moderne n'a jamais songé à établir, sous ce rapport, une différence entre les garçons et les filles.

L'admission de l'âge de seize ans met la loi de procédure en harmonie avec les prescriptions du Code pénal, qui, dans son article 72, fixe à cet âge la majorité en matière pénale.

La prohibition d'entendre les mineurs de seize ans, autrement que par forme de renseignement et sans prestation de serment, met fin à une controverse importante, à laquelle les termes peu précis du Code d'instruction criminelle ont donné naissance. Désormais, on ne pourra plus soutenir qu'il dépend du juge d'entendre ou de ne pas entendre, avec prestation de serment, les témoins âgés de moins de seize ans. On aura une règle fixe et la même pour tous. Il est très-rare qu'un enfant de moins de seize ans comprenne l'importance et la sainteté du serment.

Nous avons favorablement accueilli cette triple modification. Nous nous sommes bornés à remplacer *seize ans* par *seize ans accomplis*, parce que c'est ainsi que le législateur s'exprime à l'article 72 du Code pénal. Pour échapper à la disposition de l'article 104 du projet, pour être apte à prêter serment, il faudra que le témoin soit entré dans sa dix-septième année ⁽¹⁾.

(1) Les législations étrangères ne sont pas d'accord sur ce point. En Allemagne et en Hollande, les témoins ne peuvent prêter serment qu'à l'âge de seize ans révolus (art. 56 du Code allemand, art. 190 du Code néerlandais). En Italie (art. 285), en Autriche (art. 170), en Espagne (*Enjuiciamiento criminal*, art. 526), en Portugal (*Processo criminal*, § 21), on se contente de l'âge de quatorze ans révolus.

Le deuxième alinéa du texte est nouveau. Il a été emprunté, en grande partie, au Code allemand ⁽¹⁾.

De même que le rapporteur de la Commission extraparlamentaire, nous pensons que cette disposition se justifie par elle-même. On ne peut raisonnablement exiger une déclaration assermentée de la part de l'homme qui a été condamné comme auteur ou complice du crime ou du délit qui fait l'objet de l'instruction. Sa participation à l'acte incriminé, attestée par un jugement de condamnation, enlève à son témoignage toute autorité morale. Un tel témoin est toujours tenté d'aggraver la culpabilité de ses codélinquants, dans l'espoir d'améliorer sa position personnelle. Plus il augmente leur part de responsabilité, et plus il voit s'accroître, en sa faveur, les chances de grâce ou de commutation de peine. Il a intérêt à se parjurer, et sa moralité n'est pas assez forte pour le mettre à l'abri de cette tentation. Son témoignage ne saurait être envisagé comme franc et sincère. Pour satisfaire aux exigences de la justice, il suffit de l'entendre par forme de déclaration et sans prestation de serment. Les juges, en rapprochant sa déposition de celles des autres témoins, y auront tel égard que de raison.

Les mêmes motifs doivent faire interdire les dépositions assermentées des individus mis en prévention ou en accusation à raison du fait incriminé. Aucune distinction n'est à faire entre le cas où ces individus sont compris dans une même accusation et celui où ils sont l'objet d'accusations différentes. Dans les deux hypothèses, les motifs d'écarter le serment sont absolument identiques ⁽²⁾. Déjà dans l'ancienne législation française il était défendu d'entendre comme témoins les complices de l'inculpé ; on pouvait seulement les interpellier, dans leurs interrogatoires, au sujet des rapports qu'ils avaient eus avec leur codélinquant ⁽³⁾.

Nous avons dit que le deuxième alinéa de l'article a été emprunté à la législation allemande. Entre l'article 104 du projet et l'article 56 du Code allemand, il existe cependant une différence. Le dernier désigne les individus condamnés ou *soupçonnés* (*verdächtig*), tandis que le projet n'indique que les condamnés et les *prévenus*. Il exige, au moins, une mise en prévention ou en accusation. Permettre au juge de prendre une résolution blessante à l'égard de tous ceux qui sont devenus l'objet de ses soupçons, ce serait consacrer l'arbitraire.

⁽¹⁾ Art. 56, n. 5.

⁽²⁾ A l'appui de cette décision, le rapporteur de la Commission gouvernementale cite le fait suivant : « A l'occasion d'une condamnation à la réclusion prononcée, en 1868, par la Cour d'assises du Hainaut, contre une femme accusée d'avoir produit l'avortement de trois femmes qui y avaient consenti, notre Cour de cassation a décidé que ces trois femmes pouvaient être entendues en témoignage, et sous la foi du serment, dans la poursuite exercée contre la femme qui avait procuré les avortements, quoique ces trois femmes fussent elles-mêmes renvoyées devant le tribunal correctionnel (le fait, quant à elles, constituant un délit en vertu de l'article 351 du Code pénal). La Cour le décida ainsi, parce qu'aucun de ces trois témoins ne se trouvait dans les cas d'incapacité prévus par les articles 522 et 525 du Code d'instruction criminelle, et que la loi ne considère comme coaccusés que les individus compris dans une même accusation et soumis aux mêmes débats. » (Arr. du 20 octobre 1868.)

⁽³⁾ Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. II, p. 77.

ART. 103.

Le juge d'instruction demandera au témoin ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure; s'il est domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré. Il sera fait mention de la demande et des réponses.

Les règles tracées par cet article, reproduction textuelle de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle, suffisent pour constater l'identité du témoin et sa position à l'égard des parties en cause.

Nous n'avons pas cru devoir, à l'exemple des rédacteurs du Code autrichien et du Code de procédure pénale pour l'empire d'Allemagne, faire déclarer par le témoin la religion à laquelle il appartient. Une telle demande ne serait pas compatible avec la liberté illimitée de conscience et de culte consacrée par la Constitution ⁽¹⁾.

D'un autre côté, nous n'avons pas inséré dans le Code une disposition concernant le droit du juge d'adresser aux témoins une demande relative à leurs propres antécédents judiciaires ⁽²⁾. Dans un système de procédure, où c'est la moralité, et non le nombre des témoins, qui entraîne la conviction, de telles demandes peuvent être utiles et même indispensables. Il importe que la justice ait le moyen d'apprécier l'honorabilité de l'homme dont elle reçoit le témoignage. Le législateur doit, ici encore, s'en référer à la conscience et à la prudence des magistrats. Ils ne poseront pas la question des antécédents judiciaires, dans le seul dessein de réveiller de douloureux souvenirs, d'humilier ou de flétrir un témoin amendé et redevenu digne d'estime.

ART. 106.

Sauf les cas de descente sur les lieux, les témoins seront interrogés séparément et hors de la présence des parties, par le juge d'instruction assisté du greffier.

Cependant le juge d'instruction pourra confronter les témoins entre eux ou avec l'inculpé.

Le procureur du roi et l'inculpé auront la faculté de demander ces confrontations.

Le texte clair et précis de l'article 106 fait disparaître des controverses qui ont vivement préoccupé les commentateurs du Code d'instruction criminelle.

Sous l'ancien régime, les dépositions des témoins entendus dans l'information étaient soigneusement soustraites à la connaissance des accusateurs et des accusés. Le secret le plus absolu était envisagé comme l'une des condi-

⁽¹⁾ Art. 67 du Code allemand; art. 166 du Code autrichien.

⁽²⁾ L'article 166 du Code autrichien porte : « Le juge pourra, lorsque, d'après les circonstances particulières de l'affaire, il l'estimera absolument nécessaire, demander au témoin s'il a déjà été impliqué dans une instruction criminelle et quelle a été l'issue de cette instruction. »

tions essentielles de la manifestation de la vérité. L'Ordonnance de mars 1498 portait déjà : « Le procès se fera le plus secrètement que faire se pourra, en » manière qu'aucun n'en soit averti, pour éviter les subornations et forge- » ments qui se pourraient faire en telles matières⁽¹⁾. » L'article 57 de l'Ordonnance de 1536, l'article 162 de l'Ordonnance de 1539, les articles 11 et 15 de l'Ordonnance de 1670 consacrèrent successivement la même règle, et les criminalistes de l'époque y donnaient une pleine adhésion⁽²⁾. Ils l'appliquaient aux officiers du ministère public aussi bien qu'aux inculpés. On acceptait, comme une règle absolue, « que les procureurs du roi ou fiscaux » ne pouvaient être présents à l'information, non plus qu'aux interrogations, » récolements ou confrontations⁽³⁾. »

Un système tout opposé prévalut au lendemain de la grande révolution politique du dix-huitième siècle. Au lieu de maintenir la règle du secret le plus absolu, le législateur prescrivit d'entendre les témoins en présence de l'inculpé, quand celui-ci se trouvait en état d'arrestation préventive, et de lui donner lecture de toutes les dépositions, s'il n'était arrêté qu'après la clôture de l'enquête. L'article 8 du décret du 8 octobre 1789, l'article 15 du titre IV de la loi des 16-29 septembre 1791, les articles 115 et 116 du Code du 3 brumaire an IV, s'expriment à ce sujet de manière à dissiper tous les doutes.

Un troisième système fut introduit par la loi du 7 pluviôse an IX, dont l'article 9 exigeait que le substitut du commissaire du gouvernement entendit séparément les témoins, hors de la présence du prévenu. L'article 10 ajoutait : « Le prévenu sera interrogé par lui, avant d'avoir eu connaissance des » charges et dépositions; lecture lui sera donnée après son interrogatoire, et » s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau. »

A la suite de ces modifications successives, on vit paraître le Code de 1808, dont l'article 75 est ainsi conçu : *Ils (les témoins) seront entendus séparément et hors de la présence des prévenus, par le juge d'instruction assisté de son greffier.*

La concision exagérée de ce texte ne pouvait manquer de faire surgir des dissidences. On se demanda bientôt, d'une part, si les représentants du ministère public avaient le droit d'assister à l'interrogatoire; de l'autre, si le juge instructeur avait la faculté d'ordonner la confrontation des témoins, soit entre eux, soit avec l'inculpé lui-même.

Ces importantes questions étaient abandonnées aux fluctuations de la doctrine et de la jurisprudence.

Il importe qu'elles soient enfin définitivement résolues par le législateur.

Tel a été le but des auteurs du projet, dans la rédaction de l'article 106.

Cet article maintient le principe de l'audition séparée des témoins. Il interdit la présence du procureur du roi, de l'inculpé et de la partie civile. Il

(¹) Art. 110.

(²) Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France*, p. 619. Jousse, *Traité de la justice criminelle de la France*, t. I, p. 592; *Commentaire de l'Ordonnance de 1670* (tit. VI, art. 11).

(³) Bruneau, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, p. 67. Jousse, t. II, p. 82. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France*, p. 619.

permet au juge d'instruction d'ordonner, comme mesure spéciale et exceptionnelle, la confrontation des témoins entre eux ou avec l'inculpé. Il attribue au procureur du roi et à l'inculpé le droit de demander ces confrontations.

Nous estimons que l'ensemble de ces dispositions constitue un progrès réel.

Dès l'instant qu'on repousse la publicité de l'instruction préliminaire et qu'on exige des dépositions séparées, on ne saurait, sans inconséquence, autoriser la présence de l'inculpé. L'assistance de celui-ci serait très-souvent, pour les témoins craintifs, une cause de trouble, d'hésitations et de réticences. Mais aussi, quand on écarte l'inculpé, qui est le principal intéressé dans la poursuite, on doit nécessairement appliquer la même règle au procureur du roi et à la partie civile. On ne saurait sans injustice accorder aux accusateurs des moyens d'influence et d'action interdits aux accusés. Les auteurs du projet ont eu raison de mettre toutes les parties sur la même ligne. Les controverses qui ont surgi à cet égard seront définitivement écartées. Les témoins, n'ayant d'autres auditeurs que le juge d'instruction et le greffier, jouiront d'une sécurité entière et ne subiront aucune influence abusive. Le système est d'autant plus rationnel que, suivant l'article 68 (73 du projet de la Commission parlementaire), le procureur du roi a le droit de requérir la communication des pièces de la procédure, et que, suivant l'article 74, le juge d'instruction a toujours la faculté de communiquer les pièces à l'inculpé et à son conseil.

Les raisons qui exigent l'audition séparée des témoins sont tout aussi manifestes. Il faut empêcher qu'ils ne se concertent et que la déposition de l'un ne soit modelée sur la déposition de l'autre ⁽¹⁾. Il faut, en outre, que le témoin ne craigne pas de se compromettre, en déposant en sens contraire des témoignages reçus en sa présence. Il faut, en un mot, que chacun d'eux soit abandonné à ses propres impressions, sans subir les instigations ou l'intimidation pouvant résulter de l'assistance d'autres témoins. La manifestation de la vérité y est vivement intéressée. Mais le même intérêt exige que cette règle ne soit pas absolue et que, dans certaines circonstances exceptionnelles, les témoins qui ont fait leur déposition soient confrontés entre eux ou avec l'inculpé.

Les commentateurs du Code d'instruction criminelle ne soulèvent aucune objection contre la confrontation des témoins avec l'inculpé. Ils reconnaissent que cette confrontation peut être indispensable pour constater si le témoin connaît l'inculpé et si c'est bien de lui qu'il a voulu parler. Ils avouent que la même nécessité peut se présenter, soit pour éclaircir des doutes ou pour donner au témoignage une plus grande certitude, soit pour mettre l'inculpé en mesure d'exercer le droit de récusation en parfaite connaissance de cause.

Mais le même accord n'existe plus, quand il s'agit de la confrontation des témoins entre eux ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Ne unius depositio per aliam fabricetur* (Glos. ad L. IV, *Coil. de Testibus*).

⁽²⁾ Faustin Hélie dénie au juge d'instruction le droit de procéder à cette confrontation. (*Instruction criminelle*, t. V, p. 615, § 359).

Un membre de la Commission du Gouvernement a reproduit la principale objection en ces termes :

- « La mission du juge d'instruction se borne à recueillir avec exactitude
- » les déclarations des témoins, pour les soumettre à la chambre du conseil.
- » Ces déclarations, du moment qu'elles sont rédigées par écrit, sont acquises
- » au procès.
- » Autoriser le juge d'instruction à user de son influence pour mettre les
- » témoins d'accord, en les confrontant, c'est enlever à l'inculpé le moyen de
- » défense qui résulte précisément des contradictions des témoins ⁽¹⁾. »

Cette argumentation ne nous a pas convaincus. Elle dénote, d'abord, une notion imparfaite du rôle que le projet belge attribue au juge d'instruction. La tâche de celui-ci consiste uniquement à rechercher la vérité, et la constatation exacte des déclarations des témoins n'est qu'un moyen d'arriver à la découverte de cette vérité. Elle n'exclut aucun autre moyen d'investigation que la conscience et l'expérience du magistrat lui indiquent. Si la confrontation des témoins lui paraît de nature à pouvoir fournir des lumières nouvelles, il serait déraisonnable de lui enlever la faculté d'y procéder. Il n'usera pas de ce pouvoir pour enlever à l'inculpé un moyen de défense résultant de la contradiction des dépositions; son seul but sera de dissiper le doute résultant des divergences des témoignages. Il se préoccupera, au même degré, des intérêts de l'accusation et de ceux de la défense. Sans doute, les dépositions déjà faites et consignées par écrit sont acquises au procès; mais la confrontation ne les fait pas disparaître. Elles seront, avec toutes les autres pièces du dossier, soumises à la chambre du conseil.

Il n'est pas vrai que la confrontation constitue nécessairement une mesure défavorable à l'inculpé. Le rapporteur de la Commission extraparlamentaire dit avec raison : « Si l'on n'admet pas la confrontation, les contradictions des » témoins deviendront, le plus souvent, des indices suffisants pour motiver » le renvoi de l'inculpé devant les juges. Dans le débat public, ces indices » s'évanouiront, peut-être, par la confrontation des témoins qui, là, est autorisée par la loi; l'accusé sera acquitté, mais il aura subi un emprisonnement » préventif et souffert un dommage qui peut être considérable ⁽²⁾. » Il est infiniment préférable que les indices trompeurs s'évanouissent dans le cours de l'information préliminaire.

Quand un même acte, perpétré au même moment, est devenu l'objet de deux récits contradictoires, la confrontation des témoins est souvent le seul moyen efficace de démêler la vérité. Aussi les auteurs du projet ont-ils eu soin de ne pas subordonner ce mode d'investigation au bon vouloir du magis-

(1) P. 253 du rapport de M. Nypels. — C'est l'objection déjà formulée sous l'ancien régime par Ayrault : « Qu'est-ce, dit-il, qu'il y a plus à la défense de l'accusé que la variation et discordances des témoignages? C'est la purger à son préjudice que de confronter ainsi les témoins respectivement; c'est oster au défendeur l'industrie permise de droit, de pouvoir par interrogatoire suspendre la fausseté ou affection des témoins. » (*Instruction judiciaire*, p. 276.)

(2) P. 254 du Rapport.

trat instructeur. Le procureur du roi et l'inculpé auront la faculté de demander la confrontation, et cette faculté légale ne sera pas une vaine formule. Suivant l'article 70 (76 du projet de la Commission parlementaire), le procureur du roi a le droit d'appeler des ordonnances qui rejettent ses réquisitions, et l'inculpé de celles qui rejettent ses demandes fondées sur un droit que la loi lui accorde ⁽¹⁾.

Telle est évidemment l'intention des auteurs du projet; mais, pour rendre toute contestation impossible, nous proposons de remplacer, au deuxième alinéa de l'article 106, les mots : *auront la faculté*, par les termes : *auront le droit*.

Au surplus, il importe de ne pas perdre de vue les mots par lesquels débute l'article 106 : *sauf les cas de descente sur les lieux*. Il ne prévoit que l'hypothèse ordinaire, celle où le juge d'instruction entend les témoins dans son cabinet. Il ne s'occupe pas de l'espèce où ce magistrat, en cas de crime flagrant, se transporte sur les lieux, accompagné du procureur du roi. Celui-ci possède alors incontestablement le droit d'assister à toutes les opérations. Il doit suivre la marche de la procédure, et celle-ci ne saurait, sans de graves inconvénients, être interrompue à chaque instant pour lui donner communication de tous les détails. La rapidité de l'information exige qu'il accompagne constamment le magistrat instructeur.

Le système auquel nous avons donné la préférence a reçu l'assentiment des législateurs de l'Autriche et de l'Allemagne ⁽²⁾; mais il a été repoussé par les rédacteurs du projet français, qui ont formulé la règle suivante : « Les » témoins peuvent être entendus, soit en présence du ministère public, de » l'inculpé, de la partie civile et de leur conseil, soit en dehors de leur présence ⁽³⁾. » Ils attribuent au juge d'instruction le droit de décider s'il convient d'autoriser l'assistance de l'inculpé à l'enquête; mais ils ajoutent : « Toutes les » fois que l'enquête sera poursuivie en présence de l'inculpé et de son conseil, » le ministère public et la partie civile, assistée de son conseil, auront, de leur » côté, le droit d'y prendre part, et leur intervention servira de contre-poids » à l'influence exclusive que pourrait prendre un défenseur habile sur la » direction de l'information. Ainsi, à chaque phase de la procédure, lorsque » la défense intervient, c'est non pas pour se trouver en face du juge et » engager avec lui une lutte, mais pour rencontrer la contradiction du ministère public, gardien des intérêts de la poursuite. Seul, le juge agit et décide, » mais le droit de réquisition et de contre-réquisition s'exercent en même » temps et se corrigent l'un par l'autre ⁽⁴⁾. »

Deux motifs nous ont engagés à ne pas adopter cette règle. D'une part, elle aboutirait à l'action arbitraire du juge instructeur; de l'autre, elle amènerait inévitablement des complications et des entraves incompatibles avec la célérité qui, de l'aveu de tous les criminalistes, doit rester l'un des caractères essentiels de l'instruction préparatoire.

⁽¹⁾ Voy. le rapport du 17 février 1880, p. 24.

⁽²⁾ Art. 162 du Code autrichien; art. 58 du Code allemand.

⁽³⁾ Art. 64.

⁽⁴⁾ P. 31 du rapport présenté au Sénat français.

ART. 107.

Le juge d'instruction prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leur déposition.

Les auteurs du projet ont étendu à l'instruction préparatoire une règle que l'article 316 du Code d'instruction criminelle a édictée pour l'instruction définitive à la cour d'assises. Il importe, au plus haut degré, que les témoignages ne soient jamais le résultat d'une entente préalable entre les témoins. La manifestation de la vérité exige que chacun d'eux manifeste sa conviction personnelle.

La faculté que l'article 107 accorde au juge d'instruction lui est déjà attribuée par la doctrine et par la jurisprudence; mais ici, comme dans toutes les matières pénales, il est bon de fixer le pouvoir des magistrats par un texte formel. Sous ce rapport, nous admettons la règle formulée par la Commission du Gouvernement; mais nous croyons que le texte ne rend pas exactement la pensée de ses rédacteurs. Ils n'ont évidemment pas voulu que le juge eût le droit d'empêcher les témoins de communiquer entre eux, à partir du jour où il les a fait citer à comparaître devant lui. C'est seulement au moment où il procède à l'enquête qu'il peut prendre les précautions dont s'occupe l'article 107. Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante : *Au moment de commencer l'enquête et pendant qu'il y procède, le juge d'instruction prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leur déposition* (1).

ART. 108.

Les témoins déposeront oralement, après que le juge d'instruction leur aura fait connaître le sujet de l'information.

Si la déposition présente des contradictions ou des obscurités, le juge adressera au témoin les questions qu'il jugera nécessaires pour la compléter ou l'expliquer.

Cet article donne la sanction législative à l'une des maximes les plus anciennes et les plus salutaires de la procédure criminelle : *les témoins ne doivent pas être entendus par forme d'interrogatoire.*

Le juge d'instruction, après avoir fait connaître au témoin le sujet de l'information, doit simplement l'engager à dire la vérité. Le bon sens et la justice exigent que le témoin parle avec spontanéité, en faisant lui-même la relation de ce qu'il a vu ou entendu. Une déposition faite par forme d'interrogatoire ne serait pas une déposition spontanée. Des questions habilement posées amèneraient souvent des réponses qui ne seraient pas l'expression exacte de la pensée du déposant. L'opinion préconçue du juge se substituerait à celle de l'homme qu'il interroge.

(1) Voy. *Belgique judiciaire* du 16 mai 1880 (Dissertation de M. Angelet.)

Le magistrat instructeur doit recueillir et non pas diriger le langage des témoins.

Cependant la règle ne saurait être appliquée d'une manière absolue. Sous peine d'avoir souvent des dépositions incomplètes, contradictoires, ou même inintelligibles, il faut permettre au juge d'adresser aux témoins des questions relatives aux lacunes, aux obscurités, aux incohérences, aux contradictions de leur langage. Seulement ces questions ne doivent venir que lorsque le témoin a cessé de parler. Jusque-là son langage doit être libre et affranchi de toute influence étrangère.

Tel est le but de l'article 108 du projet

A la rigueur, on eût pu se dispenser de donner à ces règles la sanction d'un texte formel. Elles découlent de la nature des choses et sont généralement suivies en pratique. Si nous n'avons pas proposé la suppression de l'article 108, c'est que, pour des raisons déjà indiquées, il est toujours utile de rappeler les grands principes qui fixent et limitent l'action des dépositaires du pouvoir. Nous suivons, en agissant ainsi, l'exemple donné par les législateurs étrangers. L'article 68 du projet français porte : « Le témoin expose, » sans être interrompu, les faits sur lesquels porte sa déposition ; s'il y a » lieu, le juge provoque ensuite les explications du témoin. » Le Code autrichien n'est pas moins explicite ; son article 167 débute ainsi : « Le juge devra » laisser le témoin raconter, sans être interrompu, les faits sur lesquels » portera son témoignage, et ne provoquera qu'ensuite les explications complémentaires ou de nature à faire disparaître les obscurités ou les contradictions. »

Mais, tout en adoptant cette règle, nous avons cru qu'il serait utile de fixer, à l'aide d'un texte formel, une autre pratique généralement suivie et à l'égard de laquelle l'article 108 garde le silence.

Comme la loi exige que les témoins déposent de vive voix, on en conclut naturellement qu'il leur est défendu de lire une déposition écrite. On leur interdit même de se servir de mémoires ou de notes destinés à raviver leurs souvenirs et à les guider dans la classification des faits. On repousse, comme suspect de suggestion, tout témoignage prémédité. On veut, en un mot, que le témoin, toujours déterminé par ses propres inspirations, ne s'engage pas dans une voie tracée à l'avance.

Cependant cette tradition n'a jamais été suivie sans exception. Elle ne saurait l'être, sans contrarier la manifestation de la vérité, sans tourner au détriment des intérêts de la justice. Un criminaliste éminent a dit à cet égard : « Il a été admis que, dans quelques affaires spéciales, dans les affaires » de banqueroute frauduleuse, de soustraction de deniers, de concussion, » l'usage des notes peut être toléré. Les preuves du crime peuvent consister » dans des chiffres que la mémoire serait impuissante à retenir. La même » exception a été étendue au cas où le témoin, ayant à faire la description » d'une opération scientifique, aurait fixé par écrit, pour leur donner une » plus grande précision, les faits qu'il aurait observés ⁽¹⁾. »

(1) Faustin Hélie, *Inst. crim.*, t. V, p. 601. — Voy. en ce sens un arrêt de la Cour de cassation de France du 20 mars 1851.

Il n'y a pas d'objection sérieuse à opposer à cet usage; mais il n'en est pas moins vrai que le texte de la loi est méconnu. Le Code italien a heureusement résolu la difficulté par son article 173, pour l'instruction préliminaire, et par son article 304, pour l'instruction définitive. A notre avis, cet exemple doit être suivi en Belgique. Nous proposons, en conséquence, de faire disparaître le mot *oralement* du texte de l'article 108 et de placer à sa suite, sous forme d'article séparé, la disposition suivante, empruntée au Code cité :

Les témoins déposeront oralement.

On pourra toutefois leur permettre de recourir à des notes ou à des mémoires, eu égard à la qualité des témoins et à la nature de la cause.

ART. 109.

La déposition sera immédiatement consignée par écrit.

Dans la rédaction, le juge fera parler le témoin à la première personne, en conservant, autant que possible, les expressions dont il s'est servi.

Aucun interligne ne pourra être fait; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin.

La deuxième disposition de cet article est la conséquence logique d'une règle précédemment posée. Comme le témoin doit narrer, sans être interrompu, les faits sur lesquels porte son témoignage, il est naturel que le procès-verbal le fasse parler à la première personne. C'est le meilleur et, peut-être, le seul moyen de faire nettement saisir sa pensée, de constater clairement ses impressions, de conserver à sa déposition un caractère personnel, en un mot, de faire cesser les plaintes auxquelles la pratique contraire a trop souvent donné naissance. Quand le magistrat instructeur se contente de dicter au greffier un résumé du langage qu'il vient d'entendre, il est difficile que son opinion personnelle, souvent préconçue, ne vienne pas, même à son insu, se substituer à des explications qui sont souvent plus ou moins confuses. Les rédacteurs du projet ont eu raison d'exiger que le procès-verbal reproduise, autant que possible, les propres expressions dont le témoin s'est servi. Mangin a dit à ce sujet, avec beaucoup de raison : « Raconter ce que » le témoin a dit, au lieu de le faire parler lui-même; écrire que le témoin » dépose *que tel jour, à telle heure, il a vu telle chose*, au lieu de lui faire » dire : *tel jour, à telle heure, j'ai vu*, est un usage barbare qui nuit à la précision et à la clarté de la déposition écrite. Comparez deux dépositions » dont l'une est rédigée à la première personne et l'autre à la troisième, et » vous reconnaîtrez la justesse de cette observation » ⁽¹⁾.

Les Codes les plus récents renferment des dispositions analogues. Aux termes de l'article 167 du Code autrichien, le juge doit laisser le témoin narrer sans interruption les faits sur lesquels porte son témoignage, et ne

⁽¹⁾ De l'*Instruction écrite*, t. I, p. 205.

provoquer qu'après ce récit les explications complémentaires de nature à faire disparaître les obscurités et les contradictions. L'article 173 du Code italien exige que les dépositions soient reproduites, autant que possible, avec les mêmes expressions employées par les témoins, principalement quand ils rapportent des discours tenus par l'inculpé ou par d'autres personnes ⁽¹⁾.

La troisième disposition de l'article 109 n'est pas la reproduction textuelle de l'article 78 du Code de procédure criminelle. Celui-ci, après avoir parlé des renvois, des ratures et des interlignes, ajoute: « *Les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus.* »

Les rédacteurs du projet ont supprimé ces termes.

Déclarer non avenus les renvois, les ratures et les interlignes qui ne sont pas dûment approuvés, c'est consacrer une disposition à la fois absurde, irrationnelle et complètement inutile.

Elle est absurde, parce qu'elle conserve leur valeur à des mots raturés qui, d'après les rédacteurs du procès-verbal, ne rendaient pas exactement la pensée du témoin. Elle est injuste, parce qu'elle peut priver l'inculpé d'une déclaration qui lui est favorable et, par suite, lui faire subir les conséquences d'une irrégularité qu'il n'a pu ni prévenir ni empêcher, puisque les témoins ne déposent pas en sa présence. Elle est inutile, en ce sens que, si les juges sont convaincus de la sincérité des renvois, des ratures et des interlignes, ils ne manqueront pas d'y avoir égard, malgré l'irrégularité de la forme ⁽²⁾.

La Commission gouvernementale a eu raison de supprimer cette déclaration de nullité, déjà rejetée, en 1808, par le Conseil d'État, et qui ne se trouve que par erreur dans le texte du Code d'instruction criminelle ⁽³⁾.

Une amende infligée au greffier négligent est la seule sanction qu'on puisse raisonnablement édicter. C'est ce que les auteurs du projet ont fait à l'article 113.

ART. 110.

La déposition terminée, le juge d'instruction fera donner lecture de la rédaction au témoin; il lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste et s'il n'a rien à y ajouter.

(1) Voyez encore l'article 68 du Code allemand.

(2) Voici un extrait du procès-verbal de la séance du 21 juin 1808 (Loché, t. XIII, p. 373).

« M. le comte de Fermon dit que cet article serait très-funeste au prévenu si ce qui est à sa décharge était écrit en interligne ou ne se trouvait pas paraphé. Une disposition change de sens lorsqu'elle est morcelée. » — « M. le comte Treillard dit qu'il ne faut pas annuler la déposition, mais muloter le greffier. » — « M. le comte Berlier dit qu'il y aurait, comme l'a observé M. de Fermon, de l'inconvénient à déclarer d'une manière absolue et générale la nullité des interlignes non approuvés. Il y a sur ce point beaucoup à laisser à la prudence du juge, car il ne faut pas que le prévenu voie sa condition détériorée, par une simple absence d'une formalité, si d'ailleurs l'interligne est sincère et non suspect; il y a lieu, en ce cas, de punir le greffier.... » — « L'article est admis avec les amendements de MM. Treillard et de Fermon. »

(3) C'est donc par erreur que, dans la rédaction définitive, on a laissé subsister la dernière partie de l'article.

*La déposition sera ensuite signée par le témoin, le juge et le greffier.
Si le témoin ne veut ou ne sait signer, il en sera fait mention.*

L'article 76 du Code d'instruction criminelle porte: *Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister.*

L'article 110 du projet améliore cette rédaction. Le juge ne pourra plus se borner à demander au témoin s'il persiste dans sa déposition. A cette interrogation vague et banale, il sera tenu de joindre deux questions nettes et précises, que l'homme le plus ignorant comprendra sans peine. Aucun doute ne peut exister dans l'esprit d'un témoin à qui l'on demande, immédiatement après sa déposition, si l'écrit dont on lui donne lecture exprime fidèlement sa pensée et s'il n'a rien à y ajouter.

On a vu antérieurement les raisons qui nous ont engagés à ne pas réclamer le serment pour cette affirmation de la sincérité du témoignage ⁽¹⁾.

ART. 111.

Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

Cette disposition est la reproduction textuelle de l'article 82 du Code de 1808. Tout citoyen doit son témoignage à la justice; mais l'homme qu'on enlève à ses occupations, ou qu'on force à se déplacer dans un intérêt public, a droit à une indemnité pécuniaire fixée par le tarif des frais en matières criminelles.

ART. 112.

Les dépositions seront consignées sur des feuilles séparées et signées par le juge d'instruction et par le greffier.

En France, sous le régime de l'Ordonnance de 1670, les dépositions des témoins étaient écrites les unes à la suite des autres et formaient un *cahier d'information*. Chaque page de ce cahier était cotée et signée par le juge ⁽²⁾.

Les rédacteurs du Code d'instruction criminelle faisaient allusion à cet usage, en disant, au § 2 de l'article 76 : « *Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.* »

Depuis un grand nombre d'années, cette manière de procéder a été abandonnée en Belgique et en France. On écrit les dépositions sur des feuilles séparées, et on les classe ensuite dans un ordre logique, en groupant celles qui se rapportent aux mêmes faits. L'article 112 du projet donne à cet usage

⁽¹⁾ Voy. ci-dessus, p. 16.

⁽²⁾ Titre VI, art. 18, de l'Ordonnance de 1670.

la consécration législative. Le cahier d'information aura définitivement disparu, et dès lors il est inutile d'exiger pour chaque page la signature du juge et du greffier.

ART. 113.

L'inobservation des formalités prescrites par les articles 103, 104, 109, § 2, et 110 sera punie d'une amende de dix à cinquante francs contre le greffier, si la faute lui est imputable, et, s'il y a lieu, d'une peine disciplinaire et même de prise à partie contre le juge d'instruction..

L'amende sera prononcée par le tribunal de première instance, sur les réquisitions du ministère public, le greffier entendu ou dûment appelé.

L'article 113 du projet modifie, sous plusieurs rapports, l'article 77 du Code d'instruction criminelle.

Celui-ci prononce une amende invariable de cinquante francs. Il frappe le greffier, quand même aucune faute ne peut lui être imputée. Il ne désigne pas le tribunal compétent pour infliger l'amende. La mesure rigoureuse de la prise à partie est le seul mode de répression qu'il admette à l'égard du juge d'instruction.

Les rédacteurs du projet ont procédé d'une autre manière.

En ce qui concerne le greffier, ils tranchent la question de compétence, par la désignation du tribunal civil de première instance. Ils ne punissent ce fonctionnaire qu'autant que la faute lui soit imputable; et, dans ce cas, par le choix d'une amende de 10 à 50 francs, ils donnent au tribunal le moyen de mettre la répression en harmonie avec la gravité de l'infraction. Si aucune faute n'est imputable au greffier, si l'irrégularité commise est le fait du juge instructeur, celui-ci doit seul en répondre.

Nous avons été unanimes à approuver ces innovations. Elles sont l'application des principes généraux du droit national. Pour rendre juste et légitime une condamnation à l'amende, il faut, au moins, qu'il y ait négligence, imprudence, inattention blâmable, en un mot, faute. D'un autre côté, puisque l'article 53 de la loi du 28 ventôse an XI charge le tribunal de première instance de prononcer les amendes encourues par les notaires, du chef d'inobservation des formalités légales, il est rationnel de renvoyer devant les mêmes juges le greffier qui s'écarte des prescriptions des articles 103, 104, 109 et 110 ⁽¹⁾.

(¹) C'est encore le tribunal civil qui est appelé à infliger les amendes encourues, du chef d'irrégularités commises dans la rédaction des actes, par les huissiers et les officiers de l'état civil (Décret du 14 juin 1815 et art. 50 et 53 du Code civil).

La question de compétence relative aux greffiers est aujourd'hui vivement controversée. Les uns soutiennent que l'amende est encourue de plein droit et que le receveur de l'enregistrement peut en poursuivre le recouvrement par voie de contrainte. Les autres distinguent. Ils désignent le tribunal civil, quand l'amende est poursuivie par voie de citation directe; mais, quand l'irrégularité est relevée incidemment dans l'examen de la procédure, ils admettent la compétence

A l'égard des irrégularités commises par les juges instructeurs, l'innovation n'est pas moins heureuse. La prise à partie ne sera plus le seul mode de répression. Les simples cas de négligence n'entraîneront qu'une peine disciplinaire. La prise à partie sera réservée pour les cas graves de dol, de fraude, de malveillance calculée, de déni de justice, qui ont causé un préjudice à la partie. Le rapporteur de la Commission du Gouvernement a raison de dire que la condition de l'existence d'un dommage est alors essentielle, puisque la prise à partie est moins la punition de la faute que la réparation du préjudice ⁽¹⁾.

La partie finale de l'article 113 exige que le greffier soit entendu ou appelé devant le tribunal de première instance. Il était inutile de prescrire une condition analogue pour le juge d'instruction. Les peines disciplinaires encourues par les officiers de police judiciaire sont appliquées suivant les règles tracées aux articles 8 et suivants du projet (art. 10 et suivants du projet de la Commission parlementaire).

ART. 114.

Le témoin cité qui n'aura pas comparu, et qui n'aura pas justifié qu'il en était légitimement empêché, pourra, sur les réquisitions du procureur du roi et sans appel, être condamné, par le juge d'instruction, à une amende de vingt-six francs à cent francs.

Il sera réassigné à ses frais. S'il ne comparait pas sur la seconde citation, il pourra être condamné à une nouvelle amende de cinquante francs à deux cents francs et le juge d'instruction décernera contre lui une ordonnance de prise de corps.

Cet article n'est pas la reproduction pure et simple de l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

Les auteurs de ce Code n'ont pas fixé le minimum de l'amende ; tandis que le projet fixe ce minimum à 26 francs, afin de mettre la disposition en harmonie avec l'article 58 du Code pénal.

Suivant l'article 80 du Code d'instruction criminelle, le témoin qui fait défaut est contraint par corps à venir donner son témoignage et condamné à une amende n'excédant pas 100 francs. Suivant le Code belge, il sera réassigné à ses frais et, en cas de second défaut, condamné à une amende de 50 francs à 200 francs. Alors seulement, le juge d'instruction pourra décerner contre lui un mandat d'amener.

Considérées en elles-mêmes, ces règles sont à l'abri de la critique. Tout citoyen doit son témoignage à la justice nationale, et celui qui méconnaît ce devoir mérite une peine. Une seule question peut être sérieusement soulevée ;

de la juridiction appelée à statuer sur l'instruction. D'autres, enfin, veulent que la condamnation soit prononcée par le tribunal civil. (Voyez les auteurs cités par M. Nypels, à la page 259 de son Rapport)

(1) P. 259 du Rapport de M. Nypels.

celle de savoir s'il est raisonnable de faire prononcer l'amende par le juge d'instruction.

L'article 48 du projet charge le tribunal correctionnel d'infliger les peines encourues par ceux qui, en cas de crime flagrant, s'éloignent, malgré la défense du procureur du roi, du lieu où ce magistrat procède aux premières investigations.

C'est encore le tribunal correctionnel qui, aux termes de l'article 116, punit les témoins qui refusent de prêter serment ou de faire leur déposition.

Ici, au contraire, la condamnation est prononcée sans appel, par le juge d'instruction.

Le rapport servant d'Exposé des motifs n'indique pas les raisons de cette différence. Deux motifs spéciaux ont probablement guidé les auteurs du projet. L'article 114 ne commine que des amendes, tandis que les articles 48 et 116 prononcent la peine d'emprisonnement. D'autre part, il est naturel que le témoin qui se présente ultérieurement devant le juge d'instruction et produit des excuses légitimes puisse, par ce magistrat même, être déchargé d'une partie ou de la totalité des amendes; ce qui ne pourrait se faire, si le juge lui-même ne prononçait pas la condamnation.

Au surplus, il importe de remarquer, d'un côté, que l'article 114 ne concerne que les témoins cités et laisse en dehors de ses prescriptions les témoins simplement invités à se présenter; de l'autre, que le juge d'instruction peut, mais ne doit pas infliger l'amende. Il lui est permis de tenir compte des circonstances qui ont occasionné l'absence du témoin.

ART. 113.

Le témoin condamné par défaut, qui produirait des excuses légitimes, pourra, le procureur du roi entendu, être déchargé d'une partie ou de la totalité des amendes.

Cet article reproduit, sous une forme plus nette et plus complète, la disposition correspondante du Code d'instruction criminelle ⁽¹⁾.

Les auteurs de ce Code donnent au juge d'instruction le pouvoir de décharger les témoins de l'amende qu'ils ont encourue; tandis que le texte que nous examinons lui permet d'accorder la remise d'une *partie* ou de la *totalité* des amendes.

Les cas où il y a lieu d'accorder une remise partielle peuvent se présenter fréquemment en pratique. Si le témoin, condamné deux fois, parvient à justifier l'un des défauts, il est juste qu'il ne reste chargé que de l'amende attachée au défaut non justifié. Le rapporteur de la Commission gouvernementale ajoute : « Il peut arriver aussi que le témoin ne parvienne pas à » justifier complètement l'unique défaut qui a motivé sa condamnation. » Dans ce cas encore, le juge doit avoir une certaine latitude pour déter-

(1) Article 81.

» miner le montant de l'amende à payer. Il faut, même en cette matière, » admettre les circonstances atténuantes ⁽¹⁾. »

Nous nous sommes bornés à faire subir au texte une légère modification, afin de bien constater que le droit de décharger le témoin de la totalité ou d'une partie de l'amende appartient réellement au juge d'instruction.

ART. 116.

Le témoin qui refusera de prêter serment ou de faire sa déposition, pourra être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois, et à une amende de vingt-six francs à mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel, le témoin entendu ou dûment appelé.

L'article 80 du Code d'instruction criminelle met sur la même ligne le témoin qui refuse de déposer et le témoin qui refuse de comparaître. L'un et l'autre sont passibles d'une amende de 100 francs.

Cette assimilation n'est pas rationnelle. Le juge d'instruction possède le moyen de faire amener devant lui le témoin récalcitrant. Il n'en a aucun pour faire parler le témoin qui refuse de déposer.

Les rédacteurs du projet n'ont pas suivi ce précédent. Le témoin qui refuse de comparaître encourt l'amende comminée par l'article 114 ; mais celui qui refuse de prêter serment ou de faire sa déposition devient passible d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs. Le refus de prêter serment est, avec raison, assimilé au refus de déposer, puisqu'il n'y a pas de déposition proprement dite sans prestation de serment.

Une longue expérience a prouvé qu'une amende de cent francs ne satisfait pas aux exigences légitimes de la justice. Dans plusieurs affaires d'une gravité exceptionnelle, on a vu des journalistes et même des ouvriers payer cette amende, pour se dispenser de révéler des confidences qu'ils disaient avoir reçues.

La plupart des législations étrangères sont beaucoup plus sévères. En Angleterre, le témoin qui refuse de parler est toujours déposé dans la maison d'arrêt pendant sept jours ; tandis que, chez nous, le tribunal pourra se borner à infliger une amende ⁽²⁾. En Allemagne, le témoin récalcitrant est passible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 200 thalers ⁽³⁾. En Hollande, on va plus loin encore. Le tribunal a le droit de faire conduire le témoin en prison et de l'y faire retenir jusqu'à ce qu'il ait accompli son devoir envers la justice du pays ⁽⁴⁾. En Italie, le témoin qui

⁽¹⁾ Page 241 du rapport de M. Nypels.

⁽²⁾ Voy., pour l'Angleterre, XI, XII, Victoria, chap. XLII.

⁽³⁾ Art. 69 du Code de procédure pénale.

⁽⁴⁾ Art. 68 du Code de procédure pénale. Le texte porte que le témoin récalcitrant peut être détenu *tot dat hy aan zyne verplichting zal hebben voldaan*.

refuse de déposer est puni : 1° d'un emprisonnement qui peut être porté jusqu'à un an, si le refus a lieu en matière correctionnelle ou de police ; 2° d'un emprisonnement qui peut être porté jusqu'à trois ans, si le refus a lieu en matière criminelle ⁽¹⁾.

Cependant, au sein de notre Commission, comme au sein de la Commission extraparlamentaire, on a hésité à admettre la peine d'emprisonnement. On a fait valoir la position pénible d'un homme d'honneur qui a reçu des confidences et à qui des sentiments de délicatesse imposent l'obligation de garder le silence. Mais ce raisonnement n'a pas convaincu la majorité des membres de la Commission. Ils ont cru, comme leurs devanciers, que de simples susceptibilités d'honneur ou de délicatesse, pas plus que des liens d'affection, ne peuvent donner aux témoins ordinaires le droit de s'abstenir, en méconnaissant un devoir civique imposé à tous les citoyens. Ceux qui se trouvent dans une position exceptionnelle peuvent garder le silence, en vertu des articles 101 et suivants du projet primitif (art. 112 et suivants du projet de notre Commission). Les autres doivent, malgré leurs répugnances, rendre compte des faits délictueux qui sont parvenus à leur connaissance.

On ne doit d'ailleurs pas oublier que la peine d'emprisonnement n'est pas obligatoire. Le texte donne formellement au tribunal le droit d'écarter cette peine et de se borner à infliger l'amende. C'est ce que les juges ne manqueront pas de faire, chaque fois que le refus de déposer aura pour cause réelle un sentiment respectable.

ART. 117.

Si le témoin habite hors de l'arrondissement, le juge d'instruction pourra déléguer son collègue de l'arrondissement dans lequel demeure le témoin, à l'effet de recevoir sa déposition.

Si le témoin n'habite pas le canton du juge d'instruction délégué, celui-ci pourra commettre le juge de paix.

Si le témoin habite hors de l'arrondissement, le juge d'instruction qui ne croit pas devoir le faire comparaître et l'interroger lui-même, peut déléguer à cette fin son collègue de l'arrondissement où demeure le témoin. Cette mesure, qui permet de réaliser une économie de temps et d'argent, a été toujours autorisée. Elle ne contrarie en rien les exigences de la justice et la manifestation de la vérité.

De même que l'article 84 du Code d'instruction criminelle, l'article 117 du projet donne au juge délégué le droit de subdéléguer le juge de paix, quand le témoin n'habite pas le canton. Comme le juge délégué ne remplit qu'un rôle secondaire, il serait déraisonnable de le forcer à faire, sans nécessité, des déplacements qui entraveraient l'exercice de ses fonctions ordinaires.

(1) Art. 179 du Code de procédure pénale, combiné avec l'art. 370 du Code pénal.

La disposition de l'article 117 est générale. Elle comprend le cas où le témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître et le cas où cette impossibilité n'existe pas.

ART. 118.

Le juge d'instruction pourra aussi déléguer le juge de paix du lieu pour recevoir les dépositions des témoins qui n'habitent pas dans son canton.

On connaît la longue et vive controverse soulevée à l'occasion du texte de l'article 83 du Code d'instruction criminelle.

Les uns enseignaient que les termes de cet article étaient restrictifs et n'autorisaient la délégation que dans le seul cas où le témoin, à entendre, hors du canton, se trouvait empêché de comparaître par suite d'une maladie. Les autres soutenaient, au contraire, que les termes de l'article 83 étaient simplement indicatifs et n'excluaient point les autres cas, fort nombreux, où la délégation peut être utile ou nécessaire. A leur avis, les auteurs du Code s'étaient bornés à citer, comme exemple, une espèce où la délégation est indispensable ⁽¹⁾.

Les premiers avaient raison en droit; ils pouvaient invoquer en faveur de leur système le texte du Code et les déclarations formelles de la Commission du corps législatif.

Leur doctrine fut cependant repoussée par la jurisprudence. Elle n'était pas compatible avec les nécessités impérieuses de la pratique.

L'article 118 du projet donne à cette jurisprudence une sanction légale. Il ne spécifie pas les cas où le juge d'instruction pourra charger les juges de paix de recevoir les dépositions des témoins qui n'habitent pas son canton.

Cette solution est rationnelle. Le transport du juge d'instruction dans la demeure des témoins entraîne toujours des retards, et ces retards amènent des conséquences fâcheuses quand le juge est saisi d'un grand nombre d'affaires. La délégation diminue les frais de justice, abrège les lenteurs de la procédure et épargne aux témoins des déplacements parfois coûteux. Le magistrat chargé de l'information doit pouvoir y recourir, quand son action personnelle n'est pas réclamée par les intérêts de la justice.

Cependant, malgré la généralité des termes de l'article 118, le droit de délégation ne pourra pas s'exercer d'une manière arbitraire. Il a ses limites dans la nature des choses, dans le caractère même des fonctions conférées au juge instructeur. Celui-ci remplit une mission de confiance, et il doit, en principe, la remplir lui-même. Son action personnelle restera la règle, et la délégation du juge de paix formera l'exception. Aussi, pour qu'aucun doute ne subsiste à cet égard, nous proposons de rédiger l'article de la manière suivante : *Le juge d'instruction pourra aussi, mais en usant de ce pouvoir avec*

⁽¹⁾ Voy., sur cette controverse, Hélie, *Instr. crim.*, t. V, p. 677 et suiv. (§ 570). Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. II, p. 481 et suiv. Legraverend, t. I, p. 283 (édit. de Paris).

réserve, déléguer le juge de paix du lieu, pour recevoir les dépositions des témoins qui n'habitent pas dans son canton.

Ainsi que nous venons de le dire, la délégation ne sera donc pas la règle, dans l'hypothèse de l'article 118. Elle sera, au contraire, l'exception, surtout dans les matières criminelles. On ne pourra pas soutenir, comme on le fait en France, que le juge est obligé de recourir à la délégation toutes les fois qu'il n'y a pas de raison spéciale pour s'en abstenir ⁽¹⁾. Le juge doit, autant que possible, voir et entendre par lui-même. L'intervention trop fréquente de magistrats délégués mettrait obstacle à l'unité de vue et d'action qui doit présider à toutes les opérations. Les magistrats délégués ne connaissent que la partie de l'instruction qui leur est confiée, et il leur arrive de ne pas saisir la portée de plusieurs particularités dont parlent les témoins. Ils ne peuvent procéder ni à l'exhibition des pièces de conviction, ni à la confrontation des témoins, quand même ces opérations sont indispensables pour arriver à la découverte de la vérité ⁽²⁾.

ART. 119.

Lorsqu'il paraîtra certain qu'un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le magistrat chargé de l'instruction se transportera dans sa demeure pour recevoir la déposition.

Les termes de cet article ne rendent pas nettement la pensée du législateur. En le combinant avec l'article 118, on voit qu'il règle le cas où un témoin, demeurant dans le canton où se fait l'information, se trouve dans l'impossibilité de comparaître devant le juge instructeur. Il convient donc d'enlever au texte son caractère de généralité et de le rédiger de la manière suivante : « *Lorsqu'il paraîtra certain qu'un témoin habitant le canton du juge d'instruction se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le juge se transportera dans sa demeure pour recevoir la déposition.* »

L'article correspondant du Code d'instruction criminelle exige que l'impossibilité de comparaître soit constatée par le certificat d'un officier de sante ⁽³⁾. Par la force des choses, ce mode de constatation sera encore la règle; mais, grâce aux termes plus larges du texte de l'article 119, le juge pourra tenir compte de tout autre renseignement propre à lui inspirer confiance. Les mots *lorsqu'il paraîtra certain* lui laissent la faculté d'apprécier, avec une liberté entière, toutes les preuves de l'existence d'un obstacle qui s'oppose à la comparution du témoin.

Grâce à la rédaction que nous proposons, on ne soulèvera plus la question de savoir si le juge d'instruction peut, dans son propre canton, déléguer le juge de paix pour entendre un témoin. Les délégations de cette nature

⁽¹⁾ Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. II, n° 366.

⁽²⁾ Mangin, *Instruction écrite*, t. I, n° 114.

⁽³⁾ Article 85.

seront désormais formellement interdites. Elles auraient pour conséquence de faire, sans nécessité, remplir par un autre les obligations personnelles que la loi impose au juge d'instruction. Le juge de paix ne doit pas, sans motifs sérieux, être distrait de ses fonctions ordinaires.

On objecterait en vain que, suivant l'article 83 (art. 92 du projet de la Commission parlementaire), le juge d'instruction peut, dans son propre canton, déléguer le juge de paix pour procéder à une perquisition domiciliaire. De telles visites présentent toujours un caractère d'urgence qui n'existe que très-rarement pour l'audition d'un témoin.

ART. 120.

Si le témoin, auprès duquel le juge d'instruction se sera transporté, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, il pourra être condamné, sur les réquisitions du procureur du roi, à une amende de vingt-six francs à cent francs. Cette condamnation sera prononcée, sans appel, par le juge d'instruction.

Si c'est le juge de paix qui s'est transporté dans la demeure du témoin, ce magistrat, après avoir reçu la déposition, constatera la fausseté de l'excuse, par un procès-verbal qu'il transmettra au juge d'instruction, pour être procédé comme il est dit au paragraphe précédent.

Le témoin qui a fausement allégué une impossibilité de comparaître doit être puni. Il a trompé la justice et imposé au juge d'instruction un déplacement inutile.

L'article 120 fixe cette peine et accorde au juge la faculté de l'infliger, quand le témoin se trouve en faute. De même qu'à l'article 114, le texte ne requiert pas l'intervention du tribunal correctionnel, parce qu'il s'agit d'une simple amende.

Les rédacteurs du projet ne s'expriment pas de la même manière que les auteurs du Code d'instruction criminelle. L'article 83 du Code ne prévoit que le cas de la production d'un certificat de médecin; tandis que l'article 120 du projet ne fait aucune distinction entre cette fraude et les autres manœuvres auxquelles on peut avoir recours. Qu'il y ait production ou absence de certificat, le témoin, cause volontaire d'un déplacement inutile, sera puni d'une amende de vingt-six francs à cent francs. C'est la conséquence logique de la règle posée à l'article 119.

L'amende sera prononcée par le juge d'instruction qui s'est transporté dans la demeure du témoin. Il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où ce magistrat est lui-même chargé de l'information et le cas où il agit par délégation. Quant au juge de paix délégué (art. 118), ou subdélégué (art. 117), il devra agir conformément au second alinéa de l'article 120.

Il est peut-être inutile de faire remarquer que cet article ne prévoit pas le cas de la production d'un faux certificat. Ce délit, sévèrement puni par les articles 204 et suivants du Code pénal, appartient évidemment à la compétence du tribunal correctionnel.

ART. 121.

La délégation ou commission rogatoire sera faite par écrit et accompagnée de notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

ART. 122.

Le juge qui aura reçu les dépositions, en conséquence des articles 117 et 118 ci-dessus, les renverra closes et cachetées au juge d'instruction qui l'a délégué.

Le premier de ces articles trace les formes de la commission rogatoire. Le second indique les devoirs du juge délégué. L'un et l'autre se composent de dispositions empruntées aux articles 83 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Pas plus que ce Code, les articles 121 et 122 ne s'occupent des commissions rogatoires à envoyer dans les pays étrangers. Il n'était pas nécessaire d'en faire mention. Ces commissions, rédigées dans la forme prescrite par l'article 121, sont transmises au Gouvernement, qui les fait parvenir à leur destination par la voie diplomatique, de la manière qu'il juge convenable. Il est utile de lui laisser, sous ce rapport, sa liberté d'action.

ART. 123.

Si les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la langue du juge d'instruction, celui-ci nommera un interprète âgé de seize ans au moins, Belge ou étranger, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre lui et le témoin.

L'interprète ne pourra être pris parmi les témoins.

Après la consignation par écrit de la déposition, l'interprète la traduira au témoin et lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste et s'il n'a rien à y ajouter.

Il sera fait mention, au procès-verbal, des noms, qualités, âge et demeure de l'interprète, de sa prestation de serment, et de l'accomplissement de la formalité qui précède. La déposition sera signée par l'interprète.

L'inculpé et le procureur du roi pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation.

Le juge d'instruction prononcera après avoir entendu le procureur du roi.

Dans le Code d'instruction criminelle, les règles concernant la nomination des interprètes figurent au chapitre consacré à la procédure devant la cour d'assises ⁽¹⁾. Les auteurs de ce Code ont gardé un silence absolu sur l'inter-

(1) Art. 332.

vention des interprètes dans l'instruction préparatoire, où leur présence est souvent indispensable, surtout en Belgique. Les articles 123 et 124 du projet ont pour but de combler cette lacune.

Les premières lignes de l'article 123 doivent, à notre avis, subir un changement de rédaction.

Le texte exige la nomination d'un interprète, *si les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la langue du juge d'instruction.*

En prenant ces mots à la lettre, il faudrait en conclure qu'un juge d'instruction wallon, comprenant et parlant la langue flamande, devrait nommer un interprète chaque fois qu'il recevrait le témoignage d'un Flamand. Une telle exigence serait d'autant plus déraisonnable que, suivant l'article 14 de la loi du 17 août 1873, il doit être joint au dossier une traduction en langue flamande des dépositions faites en français et une traduction en langue française de celles qui ont été faites en flamand.

Nous proposons de rédiger le premier alinéa de la manière suivante : *Si le témoin et le juge d'instruction ne parlent pas la même langue, celui-ci nommera un interprète âgé de seize ans au moins, étranger ou Belge, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre lui et le témoin.*

Les autres alinéas de l'article 123 n'ont donné lieu à aucune critique.

La disposition qui autorise, au besoin, le choix de l'interprète parmi les étrangers, est conforme à la jurisprudence actuelle. En fait, ce choix peut être indispensable, quand il s'agit d'un inculpé appartenant à un pays éloigné; en droit, on ne viole aucune loi, puisque l'article 6 de la Constitution, qui exclut les étrangers des fonctions publiques, n'est pas applicable à l'espèce. L'interprète ne remplit pas le rôle d'un fonctionnaire public. Rien ne s'opposera même à ce que le juge, conformément à la jurisprudence existante, désigne, au besoin, comme interprète une femme belge ou étrangère. Le texte est conçu en termes généraux.

La substitution de l'âge de seize ans à celui de vingt et un ans, requis par l'article 532 du Code d'instruction criminelle, présente l'avantage de faciliter le choix de l'interprète et se trouve en harmonie avec l'esprit général de notre législation criminelle. A l'âge de seize ans accomplis, on est majeur au point de vue du droit pénal ⁽¹⁾, et dès lors le rapporteur de la Commission extraparlamentaire a eu raison de dire : « Nous ne voyons pas pourquoi on » n'admettrait pas comme interprète une personne réputée avoir assez de » discernement pour comprendre toutes les conséquences d'un acte criminel, » quand le juge d'instruction n'en trouve pas immédiatement une autre, d'un » âge plus avancé ⁽²⁾. » Il est évident, en effet, que le juge d'instruction, quand rien ne s'y oppose, donnera toujours la préférence à un interprète majeur selon la loi civile.

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 123, nouvelles en ce sens qu'elles ne figurent pas dans le texte du Code d'instruction criminelle, sont

(1) Art. 72 du Code pénal.

(2) P. 252 du Rapport de M. Nypels.

conformes à la pratique généralement suivie en Belgique et en France. Elles se justifient d'elles-mêmes.

On peut en dire autant de la partie du texte relative à la récusation des interprètes. La nécessité d'employer un interprète désintéressé n'a pas besoin d'être démontrée.

ART. 124.

Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge d'instruction nommera pour son interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Le surplus des dispositions de l'article précédent sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrira les questions que formulera le juge d'instruction ; elles seront remises au témoin qui donnera par écrit ses réponses.

Il sera fait du tout mention dans le procès-verbal, comme il est dit à l'article précédent.

Sauf un changement de rédaction, cet article applique aux témoins sourds-muets les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux accusés atteints de cette infirmité (1). Il donne la sanction législative à des formalités généralement accomplies aujourd'hui dans la pratique judiciaire.

Mais le projet renferme une lacune, qu'on a eu soin de combler dans plusieurs Codes étrangers. Il ne prévoit pas le cas où le témoin est complètement sourd. Une déposition par écrit doit être évidemment autorisée dans cette hypothèse, et nous proposons, en conséquence, de placer à la suite de l'article 124 une disposition nouvelle, ainsi conçue :

Si le témoin est atteint de surdité complète, on procédera comme à l'égard des sourds-muets, avec la différence que le témoin devra répondre oralement (2).

Grâce à cette disposition additionnelle, la position des témoins infirmes sera complètement réglée. Mais une autre lacune, signalée par la doctrine et la jurisprudence, continuera de subsister. Nous voulons parler du sauf-conduit à accorder au témoin qui se trouve sous le poids d'un ordre d'arrestation.

A notre avis, cette lacune doit être comblée.

L'article 782 du Code de procédure civile a prévu le cas où le témoin est contraignable par corps. Le juge d'instruction peut alors lui accorder un sauf-conduit, pour le mettre en mesure de venir faire sa déposition. Mais nos lois ne prévoient pas l'hypothèse où le témoin se trouve, non pas seulement contraignable par suite d'une condamnation à des dommages et intérêts, mais décrété de prise de corps par l'effet d'une prévention ou d'une condam-

(1) Art. 535.

(2) Comp. l'article 164 du code autrichien. L'article 66 du projet français renferme une disposition analogue.

nation. Les meilleurs auteurs en concluent que, dans ces derniers cas, le sauf-conduit ne peut pas être accordé. Ils disent, avec raison, que le droit de surseoir à l'exécution des mandements de justice, des arrêts et des jugements ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi ⁽¹⁾.

Il en était autrement sous l'ancienne législation française. L'assignation constituait par elle-même un sauf-conduit; mais l'usage était de demander une déclaration du juge. « On peut, dit Jousse, regarder comme une maxime » générale, que le témoin décrété de prise de corps, ou qui a une sentence par » corps contre lui, ne peut être arrêté quand il est assigné pour déposer ⁽²⁾. » On avait tenu compte du fait incontestable que la justice peut avoir intérêt à entendre un témoin qui se trouve sous le coup d'une ordonnance de capture, à laquelle il a réussi à se soustraire par la fuite.

Nous estimons qu'une règle analogue doit être introduite dans la législation nationale, et, sans aller aussi loin que les criminalistes du XVIII^e siècle, nous proposons de terminer le chapitre IV par un article ainsi conçu :

Le témoin contraignable par corps ou qui se trouve sous le coup d'un ordre d'arrestation ne pourra être arrêté, s'il est porteur d'un sauf-conduit délivré par le juge d'instruction.

Le sauf-conduit sera motivé et fixera la durée de son effet.

Il va de soi que les mots *ordre d'arrestation* sont employés ici dans leur sens le plus étendu. Ils visent les condamnations par corps en toutes matières, le mandat d'amener, le mandat d'arrêt et les ordonnances de capture à la suite d'une sentence par contumace ou par défaut ⁽³⁾.

Nous attribuons au juge d'instruction le droit d'accorder le sauf-conduit,

(1) Mangin, *De l'instruction écrite*; tome I, n° 103. F. Hélie, *Instruction criminelle*, tome V, page 551, § 553.

(2) *Justice criminelle de la France*, tome II, page 80.

(3) Le Code italien (art. 470) renferme la disposition suivante : « Si l'on doit entendre un témoin impliqué dans le procès, ou condamné pour un crime ou pour un délit, il lui sera offert, s'il en est le cas, un sauf-conduit dans la cédula même de sa citation. — Le sauf-conduit sera accordé par la cour, ou par le tribunal qui a connu, ou à qui il appartient de connaître dudit fait... — Si contre le témoin il a été lancé un mandat d'arrêt pour dettes, il lui sera accordé un sauf-conduit par le juge qui fera l'instruction. — Chaque sauf-conduit fixera le voyage et le séjour durant lesquels le témoin ne pourra pas être arrêté; et, s'il est jugé convenable, il fixera aussi le chemin que le témoin devra prendre. — » (Trad. de M. Marcy.) La rédaction que nous proposons est plus simple et plus concise.

Un magistrat belge, voulant édicter une règle générale, applicable à la fois à l'instruction préparatoire et à l'instruction définitive, a proposé la rédaction suivante : « Aucun mandat d'arrestation, aucune condamnation par corps en matière pénale, civile ou de commerce, ne pourra être exécuté contre celui qui, appelé comme témoin en matière criminelle, de police, civile ou commerciale, sera porteur d'un sauf-conduit du magistrat ou du président du tribunal ou de la cour devant lesquels il devra comparaître. — Le sauf-conduit sera motivé, et il réglera la durée de son effet, à peine de nullité. — Le juge d'instruction et le président informeront le procureur du roi de la délivrance du sauf-conduit, et ce magistrat devra en assurer l'exécution. » (Dissertation de M. Angelet, dans la *Belgique judiciaire* du 16 mai 1880.)

Nous n'avons voulu résoudre la question que dans ses rapports avec les pouvoirs du juge d'instruction, en nous réservant la faculté d'examiner plus tard ce qu'il conviendra de faire dans l'instruction définitive.

parce que c'est à ce magistrat que la loi attribue la direction de la procédure et l'appréciation des actes que requiert la manifestation de la vérité.

La Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du chapitre IV du titre II du Livre I^{er} du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ART. 97.

Le juge d'instruction entendra les personnes qui lui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances.

ART. 98.

L'inculpé ou son conseil pourra indiquer au juge d'instruction les témoins qu'il désire faire entendre sur les faits qu'il articulera.

ART. 99.

Les témoins seront cités ou appelés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons.

ART. 100.

Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaitre et de satisfaire à la citation.

ART. 101.

Pourront s'abstenir de déposer :
Les ministres des cultes, de ce qu'ils ont appris par le secret de la confession ;

Projet de la Commission.

ART. 108 ⁽¹⁾.

(Comme ci-contre.)

ART. 109.

L'inculpé aura le droit de réclamer l'audition des témoins qu'il désire faire entendre.

Il devra, sous peine de nullité de la demande, articuler les faits destinés à être l'objet du témoignage.

En cas de refus du juge d'instruction, on procédera conformément aux articles 75 à 80.

ART. 110.

Les témoins seront cités ou appelés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons, ou par lettre recommandée.

Il pourront aussi comparaitre volontairement ou à la suite d'un avertissement du juge d'instruction.

ART. 111.

Sauf exception établie par la loi, toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaitre et de satisfaire à la citation.

ART. 112.

Pourront s'abstenir de déposer :

Les ministres des cultes, des faits qui leur ont été révélés dans la confession ou sous le sceau du secret professionnel ecclésiastique ;

(¹) Nous suivons la série des chiffres indiqués dans les rapports précédents.

Projet du Gouvernement.

Les avocats et les avoués, de ce qu'ils ont appris de leurs clients confidentiellement et en leur qualité de conseils ou défenseurs;

Les notaires, médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, des faits dont ils n'ont eu connaissance que par la nécessité de leur profession et qui leur ont été confiés sous le sceau du secret, sauf la disposition de l'article 458 du code pénal.

ART. 102.

Ne seront pas reçues les dépositions :

1° Des ascendants ou descendants de l'inculpé ou de l'un des inculpés compris dans la même instruction ;

2° Des frères et sœurs ;

3° Des alliés aux mêmes degrés.

Néanmoins, ces personnes pourront être entendues à la requête du procureur du roi ou de l'inculpé, ou d'office par le juge d'instruction, si elles y consentent.

Le juge, avant de recevoir leur déclaration, les préviendra qu'elles peuvent s'abstenir de déposer. Il fera mention de cet avertissement dans son procès-verbal.

ART. 103.

Avant d'être entendu, le témoin représentera la citation ou l'avertissement qu'il a reçu, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Le juge d'instruction lui fera prêter serment comme suit :

<i>Devant Dieu et devant les hommes, vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.</i>	<i>Gij zwoert, voor God en voor de menschen, zonder haat noch vrees te spreken, al de waarheid en niets dan de waarheid te zeggen.</i>
--	--

Le témoin, ainsi interpellé, répondra en levant la main :

Je le jure. | *Dat zweer ik.*

Projet de la Commission.

Les avocats, les avoués et les défenseurs, de ce qu'ils ont appris de leurs clients confidentiellement et en leur qualité de conseils.

(Comme ci-contre.)

ART. 113.

(Comme ci-contre.)

4° Des pères et fils adoptifs.

5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé.

Néanmoins ces personnes pourront être entendues, sans prestation de serment, à la requête du ministère public, du procureur du roi ou de l'inculpé, ou d'office, si elles y consentent.

(Comme ci-contre.)

ART. 114.

Le juge d'instruction, avant d'interroger le témoin, constatera s'il se présente volontairement ou à la suite d'une citation ou d'un avertissement, et il en sera fait mention dans le procès verbal.

(Comme ci-contre.)

ART. 115.

Si le témoin déclare, par des motifs de conscience, ne pouvoir employer la formule de

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 104.

Les enfants âgés de moins de seize ans pourront être entendus, mais seulement par forme de renseignement, sans prestation de serment.

Il en sera de même de tout individu prévenu ou condamné comme auteur ou complice, à raison des faits qui sont l'objet de l'instruction.

ART. 105.

Le juge d'instruction demandera au témoin ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure; s'il est domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré. Il sera fait mention de la demande et des réponses.

ART. 106.

Les témoins seront entendus séparément et hors de la présence des parties, par le juge d'instruction assisté du greffier.

Cependant, le juge d'instruction pourra confronter les témoins entre eux ou avec l'inculpé.

Le procureur du roi et l'inculpé auront la faculté de demander ces confrontations.

ART. 107.

Le juge d'instruction prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leur déposition.

ART. 108 (nouveau).

Les témoins déposeront oralement après que le juge d'instruction leur aura fait connaître le sujet de l'information.

Si la déposition présente des lacunes, des contradictions ou des obscurités, le juge adressera au témoin les questions qu'il jugera nécessaires pour la compléter ou l'expliquer.

L'article précédent, il sera admis à la remplacer par la promesse solennelle de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Cette promesse sera considérée comme l'équivalent du serment.

Le témoin aura la faculté d'y ajouter la formule religieuse prescrite par le culte auquel il appartient.

ART. 116.

Les enfants âgés de moins de seize ans accomplis pourront être entendus, mais seulement par forme de renseignement, sans prestation de serment.

(Comme ci-contre.)

ART. 117.

(Comme ci-contre.)

ART. 118.

(Comme ci-contre.)

Le procureur du roi et l'inculpé auront le droit de demander ces confrontations.

ART. 119.

Au moment de commencer l'enquête et pendant qu'il y procède, le juge d'instruction prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leur déposition.

ART. 120.

Les témoins déposeront après que le juge d'instruction leur aura fait connaître le sujet de l'information.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART.

Les témoins déposeront oralement.

On pourra toutefois leur permettre de recourir à des notes ou à des mémoires, en égard à la qualité des témoins et à la nature de la cause.

ART. 109.

La déposition sera immédiatement consignée par écrit. Dans la rédaction, le juge fera parler le témoin à la première personne, en conservant, autant que possible, les expressions dont il s'est servi.

Aucun interligne ne pourra être fait; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin.

ART. 110.

La déposition terminée, le juge d'instruction fera donner lecture de la rédaction au témoin; il lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste, et s'il n'a rien à y ajouter.

La déposition sera ensuite signée par le témoin, le juge et le greffier.

Si le témoin ne veut ou ne sait signer, il en sera fait mention.

ART. 111.

Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

ART. 112.

Les dépositions seront consignées sur des feuilles séparées et signées par le juge d'instruction et par le greffier.

ART. 113.

L'inobservation des formalités prescrites par les articles 103, 104, 109, § 2, et 110 sera punie d'une amende de dix francs à cinquante francs contre le greffier, si la faute lui est imputable, et, s'il y a lieu, d'une peine disciplinaire et même de prise à partie contre le juge d'instruction.

L'amende sera prononcée par le tribunal de

ART. 121.

(Comme ci-contre.)

ART. 122.

(Comme ci-contre.)

ART. 125.

(Comme ci-contre.)

ART. 124.

(Comme ci-contre.)

ART. 123.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

première instance, sur les réquisitions du ministère public, le greffier entendu ou dûment appelé.

ART. 114.

Le témoin cité qui n'aura pas comparu, et qui n'aura pas justifié qu'il en était légitimement empêché, pourra, sur les réquisitions du procureur du roi et sans appel, être condamné, par le juge d'instruction, à une amende de vingt-six francs à cent francs.

Il sera réassigné à ses frais. S'il ne comparait pas sur la seconde citation, il pourra être condamné à une nouvelle amende de cinquante francs à deux cents francs, et le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

ART. 115.

Le témoin condamné par défaut, qui produirait des excuses légitimes, pourra, le procureur du roi entendu, être déchargé d'une partie ou de la totalité des amendes.

ART. 116.

Le témoin qui refusera de prêter serment ou de faire sa déposition pourra être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de vingt-six francs à mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel, le témoin entendu ou dûment appelé.

ART. 117.

Si le témoin habite hors de l'arrondissement, le juge d'instruction pourra déléguer son collègue de l'arrondissement dans lequel habite le témoin, à l'effet de recevoir la déposition.

Si le témoin n'habite pas le canton du juge d'instruction délégué, celui-ci pourra commettre le juge de paix.

ART. 118.

Le juge d'instruction pourra aussi déléguer le juge de paix du lieu pour recevoir les dépositions des témoins qui n'habitent pas dans son canton.

ART. 126.

(Comme ci-contre.)

ART. 127.

Le témoin condamné par défaut, qui produirait des excuses légitimes, pourra, le procureur du roi entendu, être déchargé par le juge d'instruction d'une partie ou de la totalité des amendes.

ART. 128.

(Comme ci-contre.)

ART. 129.

(Comme ci-contre.)

ART. 150.

Le juge d'instruction pourra aussi, mais en usant de ce pouvoir avec réserve, déléguer le juge de paix du lieu pour recevoir les dépositions des témoins qui n'habitent pas dans son canton.

Projet du Gouvernement.

ART. 119.

Lorsqu'il parattra certain qu'un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparattre, le magistrat chargé de l'instruction se transportera dans sa demeure pour recevoir la déposition.

ART. 120.

Si le témoin, auprès duquel le juge d'instruction se sera transporté, n'était pas dans l'impossibilité de comparattre, il pourra être condamné, sur les réquisitions du procureur du Roi, à une amende de vingt-six francs à cent francs. Cette condamnation sera prononcée, sans appel, par le juge d'instruction.

Si c'est le juge de paix qui s'est transporté dans la demeure du témoin, ce magistrat, après avoir reçu la déposition, constatera la fausseté de l'excuse, par un procès-verbal qu'il transmettra au juge d'instruction, pour être procédé comme il est dit au paragraphe précédent.

ART. 121.

La délégation ou commission rogatoire sera faite par écrit et accompagnée de notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

ART. 122.

Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 117 et 118 ci-dessus, les renverra closes et cachetées au juge d'instruction qui l'a délégué.

ART. 123.

Si les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la langue du juge d'instruction, celui-ci nommera un interprète âgé de seize ans au moins, étranger ou Belge, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre lui et le témoin.

L'interprète ne pourra être pris parmi les témoins.

Après la consignation par écrit de la déposition, l'interprète la traduira au témoin et lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste et s'il n'a rien à y ajouter.

Projet de la Commission.

ART. 131.

Lorsqu'il parattra certain qu'un témoin habitant le canton du juge d'instruction se trouve dans l'impossibilité de comparattre, le juge se transportera dans sa demeure pour recevoir la déposition.

ART. 132.

(Comme ci-contre.)

ART. 133.

(Comme ci-contre.)

ART. 134.

(Comme ci-contre.)

ART. 135.

Si le témoin et le juge d'instruction ne parlent pas la même langue, celui-ci nommera un interprète, âgé de seize ans au moins, étranger ou Belge, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre lui et le témoin.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

—

Il sera fait mention, au procès-verbal, des noms, qualités, âge et demeure de l'interprète, de sa prestation de serment et de l'accomplissement de la formalité qui précède. La déposition sera signée par l'interprète.

L'inculpé et le procureur du roi pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation.

Le juge d'instruction prononcera après avoir entendu le procureur du roi.

ART. 124

Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge d'instruction nommera pour son interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Le surplus des dispositions de l'article précédent sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrira les questions que formulera le juge d'instruction ; elles seront remises au témoin qui donnera par écrit ses réponses.

Il sera fait du tout mention dans le procès-verbal, comme il est dit à l'article précédent,

Projet de la Commission.

—

ART. 136.

(Comme ci-contre.)

ART. 137.

Si le témoin est atteint de surdité complète, on procédera comme à l'égard des sourds-muets, avec la différence que le témoin devra répondre oralement.

ART. 138.

Le témoin contraignable par corps, ou qui se trouve sous le coup d'un ordre d'arrestation, ne pourra être arrêté, s'il est porteur d'un sauf-conduit délivré par le juge d'instruction.

Le sauf-conduit sera motivé et fixera la durée de son effet.